

**La recrudescence de fausses victimes et plaintes
abusives en matière de violences sexuelles en RDC.
Que faire pour y remédier en droit judiciaire
congolais ?**

PAR

TÉLESPHORE KAVUNDJA N. MANENO *

ET

RITA RUBAYI SALAMA **

Résumé

La République démocratique du Congo est considérée comme la capitale mondiale de violences sexuelles. En vue de mettre fin à cette étiquette, le législateur de 2006 avait modifié et complété le Code pénal et le Code de procédure pénale, d'une part, en prévoyant des sanctions sévères à l'égard de toute personne présentée comme auteur des violences sexuelles, et d'autre part, en donnant trop de droits aux victimes et en dérogeant aux règles de l'administration de la preuve. Malheureusement ces nouvelles lois ont été l'appât de certaines personnes animées de mauvaise foi qui en ont

Abstract

The Democratic Republic of Congo is regarded as the world capital of sexual violence. In order to put an end to such a label, the 2006 legislator have modified and completed the penal code as well as penal proceedings, on the one hand, providing severe penalties to any person presented as a perpetrator, providing a lot of rights to the benefit of victims and derogating to usual rules on the administration of evidence, on the other hand. Unfortunately, these new laws have turned to be the bait of some misguided citizens who have made

* Docteur en droit judiciaire de l'Université catholique de Louvain (U.C.L), Professeur à l'Université de Goma, ancien juge au Tribunal de grande instance de Bukavu, avocat honoraire au Barreau de Bruxelles, Président honoraire de la sous-commission de droit judiciaire de la Commission permanente de réforme du droit congolais, Expert international et consultant en réforme de la justice (kavundja@yahoo.fr).

** Assistante à la Faculté de droit de l'Université de Goma et avocate près la Cour d'appel de Goma (rita.salama17@yahoo.com).

fait un véritable fonds de commerce, un moyen de règlement des comptes, d'escroquerie organisée et presque institutionnalisée, de contrainte, de discréditation, de vengeance privée, etc. Cela est la base de la recrudescence de « fausses victimes » et plaintes abusives et en matière de violences sexuelles. Que faire pour remédier à cette situation ? Comment faire finalement pour dissuader ces nouveaux escrocs qui abusent de la largesse de ces lois à l'égard des victimes ? Cette réflexion propose quelques pistes de solution.

it a true business, a way of settling scores, of an organised and almost institutionalised fraud, of constraint, a mean of discredit, of private revenge, etc. That is the basis of the upsurge of “false victims” and abusive complaints in the field of sexual violence. What should be or to rectify such a situation? How should new scammers, who misuse the openness of the laws, be discouraged? This reflection puts forward a set of solution.

Mots-clés : *violences sexuelles, plaintes injustifiées et abusives, fausses victimes, escroquerie sexuelle, procédure pénale, droit judiciaire congolais*

INTRODUCTION

Les guerres et rebellions devenues omniprésentes en République démocratique du Congo ont favorisé des actes barbares tels que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la grossesse forcée, le viol, la mutilation sexuelle, le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, etc. Ce phénomène est devenu un fléau, d'abord localisé aux zones des conflits, ensuite dans les zones qui n'ont pas connu de guerre³. En RDC, selon une étude universitaire américaine, plus de 420.000 femmes sont violées par an, 1.152 sont violées par jour, soit environ 48 viols par heure⁴. En 2010, l'envoyée spéciale des Nations Unies

³ T. HONDO et M. DIFUNDA, *Guide d'expertise médico-légale en matière de violences sexuelles*, Kinshasa, 3^{ème} éd. Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'Homme, 2018, p. 2.

⁴ V. SASKIA, « Viol en RDC : la marginalisation des femmes », in www.Rtbf.be/info/afrique/detail-viol-en-rdc-la-marginalisation-des-femmes ?, consulté le 5 juin 2018, 7 h 45 ; *The American Journal of Public Health*, 2011, <https://1-express.ca/la-rdc-capitale-mondiale-du-viol/>, consulté le 3 août 2018, 9 h 40.

pour les violences faites aux femmes et aux enfants dans le conflit, Margot Wallström, avait déclaré que la RDC est la capitale mondiale de viol⁵.

Les violences sexuelles sont devenues ubiquitaires et se sont dessinées dans « *la logique de la négation de nature intangible et universelle de l'homme* »⁶. Elles constituent de graves violations portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux des victimes. Pourtant porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des humains, c'est souscrire à la négation de la personne humaine, c'est renoncer à son humanité⁷.

Pour remédier à ces situations causées par des guerres en répétition et dont l'impunité a été le couplet en regain des responsables des crimes, impactant psychologiquement sur la criminalité des individus⁸, il s'est avéré nécessaire de prendre des mesures. C'est dans ce sens que la RDC a ratifié, d'une part, des instruments internationaux à l'instar du statut de Rome portant création de la CPI en 2002 qui, désormais est devenu une des sources importantes en droit congolais, et d'autre part, a légiféré en 2006 les lois sur les violences sexuelles.

Les violences sexuelles constituent des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou éventuellement le crime de génocide selon le contexte de leur commission, les tribunaux congolais appliquaient directement les dispositions du Statut de Rome portant création de la CPI⁹ avant la

⁵ www.google.com/desgrandslacs.blogs.france 24.com/rd-Congo-2èm-pays-le plus dangereux-pour les femmes, consulté le 5 juin 2018, 7 h 50 ; <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/04/28/97001-20100428FILWWW00341-la-rd-congo-capitale-mondiale-du-viol.php>, 3 août 2018, 9 h 29.

⁶ T. KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais Tome II. Procédure pénale*, cours polycopié, Deuxième graduat en droit, Université de Goma, Goma, 2017-2018, p.956 ; E. J. LUZOLO BAMBİ LESSA et N. A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. Presses universitaires du Congo, 2011, p. 581.

⁷ L. MUTATA LUABA, *Protection du droit à la sexualité responsable*, Kinshasa, éditions du service de documentation et d'études du ministère de la justice et de garde des sceaux, 2009, p. 9.

⁸ L'exposition des violences va donner lieu à un comportement agressif, Voyez R. FILLIEULE, *Sociologie de la délinquance*, Paris, PUF, 2001, p.170.

⁹ Article 215 de la Constitution de 2006. En fait, le Statut de Rome est d'application directe en droit interne congolais. En vertu de la Constitution congolaise, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure aux lois nationales sans qu'une loi de transposition en droit interne ne soit nécessaire. Quant au Statut de Rome, bon nombre de ses dispositions sont suffisamment précises et claires pour être considérées comme auto-exécutoires et suffisent donc à elles seules pour être appliquées au niveau interne. C'est ainsi que plusieurs juridictions congolaises avaient déjà fait application directe des définitions de violences sexuelles en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité. Voyez les affaires ci-après :

promulgation des lois n°15/022, n°15/023 et n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant respectivement le Code pénal, le Code pénal militaire et le Code de procédure pénale¹⁰. Ces lois ont été d'un côté, l'expression de la volonté de la RDC à sanctionner les auteurs de ces actes infractionnels, de l'autre, une réponse aux normes internationales.

Les lois n° 06 /018¹¹ et 06/019¹² du 20 juillet 2006 ont été adoptées en modifiant et complétant les Codes pénal et de procédure pénale. La conception de ces deux lois s'est avérée nécessaire pour adapter différents actes s'inscrivant dans le cadre d'une approche néo paradigmatique de violences sexuelles et que les auteurs de ces actes inhumains ne restent plus désormais dans la cage de l'impunité et qu'ils soient jugés dans un bref délai.

Cependant, bien que le dispositif prévu par ces lois soit en théorie une protection efficace, son effectivité pratique demeure chimérique et illusoire. Il sert parfois à d'autres fins et ne correspond plus à sa *ratio legis* initiale : il sert soit à *un véritable fonds de commerce, un moyen de règlement des comptes, d'escroquerie organisée et presque institutionnalisée, de contrainte, de discréditation, soit comme un outil efficace adapté à la vengeance privée*, et ne s'adapte pas à la culture congolaise.

En effet, la prééminence du droit ne se conçoit guère sans l'accès aux tribunaux car ce dernier constitue un droit fondamental. La garantie de ce droit est essentielle à sa mise en œuvre d'un procès équitable ; elle est la notion première, celle par laquelle tout doit passer¹³. Mais l'exercice des droits retenus dans les lois susmentionnées peut devenir dans certains cas abusifs. La mauvaise foi, l'intention de nuire et le recours à l'arbitraire sont éventuellement présents dans certaines plaintes injustifiées et abusives en

TMG Mbandaka, 18 février 2008, Ministère public c/ Wakalifumba, RP. 134/2007, *inédit* ; TMG Mbandaka, 12 février 2006, Ministère public c/ Songomboyo, RP.084/2005, *inédit* ; TMG Kindu, 26 octobre 2005, Ministère public c/ Kalongo, RP.011/05, *inédit* ; TMG Goma, 24 avril 2009, affaire Walikale, RP 356/2009, *inédit* ; TMG du Haut-Katanga, 5 mars 2009, Ministère public c/ Gédéon, RP 0134/07, *inédit*.

¹⁰ Ces trois lois ont été intégrées en droit congolais par le mécanisme de la mise en œuvre du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, *JORDC*, n°spécial, 29 février 2016.

¹¹ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006, pp. 1 et s.

¹² Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006, pp. 12 et s.

¹³ S. GUINCHARD et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013, n°239, p. 549 ; S. GUINCHARD, « La garantie d'accès à un tribunal : le droit à un juge », in S. GUINCHARD, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013, n°239, p. 549.

matière de violences sexuelles. En effet, un des problèmes qui s'est intensifié au cours de ces dernières années est la présence de fausses victimes : les femmes et filles qui font semblant d'être violées¹⁴. Il s'agit d'une nouvelle forme de délinquance qui est au centre de notre réflexion.

Nous donnerons d'abord le sens de « fausse victime » en l'illustrant par quelques cas concrets (I), nous montrerons ensuite les données chiffrées de la recrudescence de « fausses victimes » et plaintes abusives en matière de violences sexuelles (II), nous relèverons également les facteurs qui contribuent à la recrudescence de ces « fausses victimes » en cette matière (III) avant de formuler quelques recommandations pour mettre fin à ces abus (IV).

I. Sens à donner aux fausses victimes et illustration de quelques cas concrets en matière de violences sexuelles

A) Sens à donner aux fausses victimes de violences sexuelles, plainte abusive et injustifiée et escroquerie sexuelle

1. Sens de fausses victimes

Une victime est une personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel. En matière pénale, elle est la personne qui a subi directement les effets d'une infraction¹⁵. Elle va ainsi en justice pour demander réparation du préjudice subi. En matière de violences sexuelles, une victime est la personne qui a subi le harcèlement sexuel, le proxénétisme, la zoophilie, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, la grossesse forcée, le viol, la mutilation sexuelle, le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, etc¹⁶.

¹⁴ N. DOUMA et D. HILHORST, « Fonds de commerce ? Assistante aux victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo », Rapport des travaux de Wageningen university, 2012, p. 51, in <file:///C:/Users/user/Downloads/2012AssistanceviolencessexuellesRDCDoumaetHilhorst.pdf>, consulté le 1er août 2018, 11 h 58.

¹⁵ J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, New-York, Open Society Foundations, 2016, p.347.

¹⁶ Voyez les articles 167, 168, 170, 171, 171 bis, 172, 173, 174, 174 b-n de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

La fausse victime de violences sexuelles est celle qui, en vue de gagner un quelconque avantage, prétend avoir été victime des infractions relatives aux violences sexuelles. En cette matière, ces outrances se manifestent à travers des plaintes injustifiées et abusives en justice.

2. Sens de l'abus du droit d'agir en justice, plainte abusive et injustifiée en matière de violences sexuelles

Le législateur congolais n'a pas défini l'abus du droit d'agir en justice, cela relève de la doctrine et de la jurisprudence. Concernant la doctrine, le professeur Gérard Cornu¹⁷ définit l'abus de droit d'agir en justice comme étant une faute qui consiste à exercer son droit pour soi-même et dans le seul dessein de nuire à autrui¹⁸.

En ce qui concerne la jurisprudence ; à notre connaissance, la notion d'abus du droit d'agir en justice n'est pas encore définie par les juridictions congolaises, c'est pourquoi, il convient de s'inspirer du droit comparé. En effet, la Cour de cassation belge considère qu'une procédure est abusive lorsqu'une partie est animée par l'intention de nuire mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente¹⁹.

Tenant compte de ces éléments et en les adaptant au contexte congolais, nous pensons que l'abus du droit d'agir en justice suppose l'existence d'un droit « d'agir en justice » dont l'usage est abusif. *L'abus du droit d'agir en justice* peut être défini comme étant *l'utilisation excessive ou inappropriée d'un droit. L'abus du droit d'agir en justice en matière de violences sexuelles* peut donc être considéré comme étant *l'exercice excessif ou inapproprié du droit d'agir en justice en cette matière dans le dessein soit de nuire, soit de se procurer un avantage matériel ou autre.* La plainte abusive est également celle qui est faite soit dans l'intention de nuire, soit de se procurer un

¹⁷ Professeur émérite de l'Université de Paris-Panthéon Assas et Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers (France).

¹⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, éd. PUF, 2009, p.6.

¹⁹ Cour de cassation belge, 31 octobre 2003, *Journal des tribunaux*, 2004, p. 135 et observations de S. VAN DROOGENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive » ; Cour de cassation belge, 12 mai 2005, *Revue générale de droit civil*, 2007, p. 125 ; voyez J. VAN COMPERNOLLE, « Principes directeurs du procès civil », in G. DE LEVAL (direction), *Droit judiciaire Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, éd. Larcier, 2015, n°1. 56, p. 63.

quelconque avantage. La plainte injustifiée est celle qui est faite à la légère, de manière farfelue et sans la moindre base juridique.

3. Sens d'escroquerie sexuelle

Au sens de l'article 98 du Code pénal congolais Livre II, l'escroquerie est une infraction par la quelle une personne, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se fait remettre ou délivrer des fonds meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité.

Dans la présente réflexion, l'escroquerie sexuelle n'est pas à comprendre exactement au sens de la disposition susvisée mais comme *l'usage du sexe dans le but de s'approprier un quelconque avantage de la victime en faisant naître à celle-ci la crainte d'une plainte en justice contre elle, plainte qui pourrait entraîner des conséquences plus fâcheuses que l'arrangement, c'est-à-dire l'octroi de l'avantage recherché.*

B) Illustration de quelques cas de fausses victimes de violences sexuelles

1. Contexte général

Infraction sévèrement sanctionnée par la loi²⁰, le viol est en passe d'être banalisée en République démocratique du Congo. Certains congolais en ont fait un véritable fonds de commerce, une escroquerie organisée et presque institutionnalisée. D'autres y recourent pour régler leurs comptes à leurs adversaires : les humilier, les discréditer²¹, les disqualifier et les envoyer en prison.

²⁰ Articles 167 à 174 n du Code pénal congolais Livre II.

²¹ TGI Goma, 24 mars 2016, Ministère public c/KabukaKimikele, RP 24700, *inédit* (le prévenu habitant chez sa marâtre se voit attrait en justice par celle-ci pour le viol qu'il aurait commis sur la nièce de sa marâtre, âgée de 16 ans. Devant l'OPJ, tout comme l'OMP et le tribunal, le prévenu nia les faits mis à sa charge. A toutes les phases de la procédure, il soutint qu'il ne pouvait pas violer une personne qu'il considérait comme sa sœur et que c'est un montage de sa marâtre puisqu'il ne l'aimait pas. Le rapport médical montra qu'il n'y avait pas eu des rapports sexuels. La mineure présentée

A titre illustratif, à Kinshasa comme dans différentes provinces, il n'est plus aisé de poser des actes de générosité envers les femmes et jeunes filles, surtout mineures. Elles sont devenues tellement vicieuses qu'elles peuvent faire humilier un innocent, le ruiner en un clin d'œil, à défaut de le faire arrêter. Certaines peuvent crier, même se déshabiller ou déchirer volontairement leurs sous-vêtements afin de donner l'apparence qu'elles ont été violées. Elles peuvent réclamer des sommes colossales et au cas où la victime ne s'exécute pas, elles crient qu'elles ont été violées. Plusieurs exemples le montrent.

2. Cas d'un jeune cadre d'une entreprise à Kinshasa

Un jeune cadre d'une grande entreprise publique de Kinshasa l'avait appris à ses dépens. En mars 2015, regagnant son domicile de Kintambo à bord de sa voiture de service, il y embarquera innocemment à l'arrêt Batetela, une jeune demoiselle qui faisait l'autostop sous un soleil de plomb. A sa descente à Kintambo-Magasin, la jeune panthère sortira ses griffes pour exiger à son bienfaiteur une bagatelle somme de trois cents dollars américains, sous prétexte qu'il l'aurait violée depuis le matin. Et pour contraindre son hôte circonstanciel à s'exécuter, la jeune prostituée s'est mise à crier à gorge déployée en vue d'attirer l'attention des passants. Pour son honneur, le jeune cadre avait dû sortir son porte-monnaie pour régler la note d'une consommation sexuelle imaginaire²².

3. Cas d'un prêtre catholique et d'un fonctionnaire de l'Etat à Kinshasa

Dans la ville de Kinshasa, un prêtre catholique a failli en février 2014 en faire les frais. En route pour le Centre interdiocésain à Gombe (non loin de la Banque centrale de la RDC), le prélat catholique a connu une crevaison de pneu à la Place de la Gare (Gare Centrale). Alors qu'il s'attelait à réparer son pneu, une jeune prostituée qui rôdait dans les parages n'a pas laissé échapper cette occasion en or. Abordant le prêtre en tenue ordinaire, elle lui déclara : « *S'il vous plaît Monsieur, j'ai besoin d'un renseignement* ». Le prêtre très préoccupé par la réparation du pneu de sa voiture, a d'abord refusé de l'écouter. Mais comme la demoiselle insistait, le serviteur de Dieu lui a alors

comme victime de viol n'ia avoir eu des rapports sexuels avec le prévenu et déclara qu'elle était encore vierge. Elle demanda pardon au prévenu pour l'avoir accusé faussement de viol. Il fut acquitté par le tribunal. Comme on le voit dans ce dossier, la plainte en justice avait pour but de discréditer tout simplement le prévenu.

²² M. LUKA, « Viol : nouveau fonds de commerce à Kinshasa ! », in *Le phare*, le 24 mars 2015, p. 4, consulté <https://www.7sur7.cd/new/viol-nouveau-fonds-de-commerce-a-kinshasa/>, 1^{er} août 2018, 12 h 25.

demandé de quoi il s'agissait. Et contre toute attente, elle a exigé à l'homme de Dieu la somme de cent (100) dollars américains pour l'avoir violée toute la nuit. Et sans attendre, elle s'est mise à crier haut et fort.

Profitant de l'arrivée massive de la population de la Tshangu (est de la ville de Kinshasa) que le train urbain de Masina venait de déverser, la vipère s'est offerte en spectacle en créant ainsi un véritable scandale. Elle déchira son sous-vêtement et sa blouse; très gêné par cette mise en scène, des cris et surtout l'affluence des passants, le prélat catholique l'appela et après lui avoir posé la question pour la dernière fois sur la véracité de ses affirmations, il sortit un billet de 100 dollars américains ainsi que son chapelet qu'il plaça au-dessus du billet de banque et fit une brève prière : « *Si réellement je t'ai violée toute la nuit comme tu l'affirmes mademoiselle, que le Seigneur Dieu que je sers depuis plusieurs années me punisse et te rende justice* ». Et puis, il tendit le billet à la vipère. « *Oh, non, il n'est pas question de prière, lâchera-t-elle avant de se rebiffer, s'il en est ainsi, je ne prends plus cet argent, puisque vous avez fait des incantations* »²³.

De même, un fonctionnaire de l'Etat roulant dans sa jeep, se soucia un jour du sort d'une demoiselle démunie qui tenait à aller visiter ses parents hospitalisés dans un centre médical de la place. Service qu'il accepta de remplir de gaieté de cœur. Parvenue à sa destination, la fille demanda à descendre. Mais voilà qu'au lieu de remercier son bienfaiteur, elle l'agrippa à ses habits, soutenant que pour avoir passé avec elle toute la nuit, elle devrait être payée. La discussion attira des curieux mais aussi des policiers qui se saisirent de cette affaire, demandant au fonctionnaire d'honorer la « facture » pour éviter des ennuis inutiles.

L'homme s'accrocha *mordicus* à sa version, ne voulant rien entendre de cette affaire qui avait tout l'air d'une escroquerie. Pour lui, il était hors de question de parler d'un règlement à l'amiable. Et c'est à la question de savoir quelle était la couleur de sous-vêtement de son « amant occasionnel », que la fille se fourvoya en parlant de couleur blanche. Ce qui était faux car l'homme portait un ensemble de couleur bleu ciel y compris son sous-vêtement. Sur le champ, les policiers comprirent que la fille était un escroc et relâchèrent le bon samaritain satisfait de cette issue heureuse²⁴.

²³ *Ibidem.*

²⁴ Affaires de viols à Kinshasa : réalité ou escroquerie ?, in *Le Phare*, 23 mars 2015, p. 3; <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 27.

4. Cas de réseau d'escroquerie liée à l'entreprise sexuelle

Il existe apparemment un vaste réseau d'escroquerie liée aux activités sexuelles. Certaines filles traquent les hommes fortunés pour ceux qui les envoient et pour certains agents de l'ordre irresponsables ; le viol et tout ce qui s'y apparente sont devenus un véritable fonds de commerce²⁵.

Ainsi, d'après une prostituée qui s'est confiée en 2015 aux journalistes à l'avenue Lukusa, commune de la Gombe (non loin de l'ancienne Cour suprême de justice, actuelle Cour de cassation) ; étant donné que le commerce du sexe n'est plus du tout florissant, les prostituées se tournent maintenant vers le nouveau phénomène en vogue actuellement et qui rapporte gros, à savoir, se faire passer comme victime du viol.

Pour gagner le pari, elles opèrent en étroite collaboration avec des agents de l'ordre véreux. Pour réussir leurs coups fourrés, ils se sont répartis les tâches de la manière suivante : les prostituées jouent le rôle de chiennes de chasse, tandis que ces agents véreux de l'ordre se chargent généralement de la dissuasion des victimes c'est-à-dire amener la victime à accepter une solution à l'amiable, en déboursant une somme d'argent. En cas de résistance ou refus, ils recourent à la méthode forte, à savoir : l'intimidation, la brutalité et l'arrestation arbitraire sous le fallacieux prétexte de viol. Dans la plupart des cas, la victime est tellement ridicule qu'elle préfère donner ce qu'elle a afin d'éviter de poursuivre le scandale.

Par exemple, lorsque ces fausses victimes (escrocs du sexe) se retrouvent avec un client dans une chambre d'hôtel ou dans un endroit isolé, elles envoient à leurs complices un SMS (texto) qui leur permet de les localiser. Un membre de la bande se fait passer alors pour le mari de la jeune fille et le tour est joué (en prétendant qu'il s'agit du viol d'une femme mariée). De même, si l'une d'elles se retrouve à bord d'une voiture, elle envoie à ses complices un SMS en indiquant l'itinéraire et la place où elle va déclencher l'opération²⁶. Et c'est ce qui explique souvent que l'intervention des agents de l'ordre se fasse le plus rapidement possible dans de telles situations.

Aussi, dans la ville de Kinshasa, commune de Bandalungwa, sur avenue Bwete, une dame aux mœurs légères en a fait son fonds de commerce. Toutes les grosses légumes qui se sont aventurées dans ses frasques, ont été traquées,

²⁵ RD Congo : Le viol un business et un fonds de commerce à Kinshasa, in <http://www.abidjantv.net/afrique-3/rd-congo-le-viol-un-business-et-un-fond-de-commerce-a-kinshasa/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 12.

²⁶ M. LUKA, *op.cit.*, p. 4.

menacées et humiliées pour viol. Pour se sortir de cette mauvaise passe, elles ont dû délier le cordon de la bourse²⁷.

De même, dans l'ancienne province du Katanga, certaines ONG dénoncent de fausses accusations de viols. D'après elles, l'accusation de violences sexuelles serait devenue une nouvelle forme d'escroquerie au Katanga car certaines familles en quête d'argent accusent faussement des hommes d'avoir violé leurs jeunes filles sans en donner la preuve. La synergie de lutte contre les violences faites aux femmes et les autorités judiciaires déplorent également ces pratiques qui prennent de l'ampleur dans cette province. Les victimes de cette nouvelle forme d'escroquerie sont surtout des personnes nanties. Les jeunes garçons ne sont pas épargnés. Mme Phalone Mbaka de la synergie de lutte contre les violences sexuelles à Lubumbashi reconnaît avoir enregistré de nombreux cas similaires d'escroquerie. Pour elle, tous les faux plaignants demandent l'arrangement à l'amiable. Le procureur général près la Cour d'appel de Lubumbashi d'alors (2011), Esabe Kamulete avait reconnu que cette pratique prenait de l'ampleur²⁸.

Enfin, dans leurs escapades amoureuses des clubs-dancing de Kinshasa, quelques expatriés infortunés sont tombés sur des filles de joie qui ont saisi la police pour réclamer le réajustement de la « note » de leur soirée ainsi que des frais de dédommagement. Car, prétendaient-elles, les partenaires leur avaient promis des biens, dont des téléphones de grande marque (VIP), des bijoux en or et des vêtements²⁹.

5. Cas du fils d'un locataire et un bailleur

Un bailleur qui voulait se débarrasser de son locataire avait monté une mise en scène en accusant injustement le fils de son locataire de violences sexuelles. En effet, dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2015, à la Commune de Masina dans la ville de Kinshasa, une bailleuse a accusé le fils de son locataire de 24 ans prénommé Daniel, d'avoir abusé de ses deux fillettes de moins de 10 ans. Elle saisit alors le parquet de grande instance de Kinshasa/Ndjili. Ce dernier émet immédiatement un mandat d'amener à l'encontre de ce présumé violeur. Il fut arrêté par les policiers et le passèrent

²⁷ Affaires de viols à Kinshasa : réalité ou escroquerie ?, in *Le Phare*, 23 mars 2015, p. 3; <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 27.

²⁸ <https://www.radiookapi.net/actualite/2011/02/21/les-ong-du-katanga-denoncent-des-fausses-accusations-de-viols>, consulté le 16 juillet 2018 à 15 h 30.

²⁹ Affaires de viols à Kinshasa : réalité ou escroquerie ?, in *Le Phare*, 23 mars 2015, p. 3; <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 27.

copieusement à tabac. De Masina au cachot du parquet de grande instance de Kinshasa/Ndjili, le pauvre Daniel se retrouvera dans un piteux état et fut placé sous mandat d'arrêt provisoire et transféré à la prison de Makala.

Comme le malheur n'arrive jamais seul, une autre accusation s'ajouta au dossier du jeune homme, à savoir, le viol d'un garçon de 12 ans, fils d'un autre colocataire. Au regard de la dégradation continue de son état de santé, Daniel fut transféré en urgence au Sanatorium de Makala où il n'avait pas survécu. Et pourtant avant son décès, le parquet de grande instance de Kinshasa/Ndjili avait déjà pris la décision de classer le dossier sans suite faute des preuves. Comme on le voit, il s'agissait d'une accusation gratuite pour nuire le pauvre Daniel à cause d'un problème de bail³⁰.

Ce cas n'est pas isolé, en effet, les rapports bailleur-locataires ne sont pas toujours sains et surtout lorsqu'un dossier de viol s'y joint, la situation se complique davantage. Aussi, dans certains cas, ce n'est pas seulement le bailleur qui en trouve son compte, le locataire peut également inverser la donne à son avantage.

Ainsi, un dossier de viol jugé par tribunal de grande instance de Goma³¹ révèle qu'il y avait une dispute entre la famille du bailleur et celle du locataire autour de frais de loyer. Suite à cela, la victime (fille du locataire) déposa plainte devant l'OPJ contre le bailleur pour viol. Ce dernier fut arrêté et déféré devant le parquet. Devant l'OMP tout comme à l'audience, aucune preuve n'avait été apportée et le tribunal acquitta le prévenu (le bailleur). Comme nous le constatons, il s'agissait d'une accusation gratuite pour discréditer le bailleur sous prétexte du viol.

6. Utilisation de la loi pour régler des comptes à des adversaires, concurrents ou collaborateurs

La loi sur les violences sexuelles a été prise dans le seul but de protéger les femmes, les jeunes filles, surtout les mineures. Mais à ce jour, le constat est très amer. Certains hommes politiques, opérateurs socio-économiques et culturels se servent de cette loi pour régler des comptes à leurs adversaires, concurrents ou à leurs collaborateurs.

A l'heure actuelle, le monde culturel avec les artistes comédiens semblent damer les pions aux opérateurs politiques. Après l'artiste-comédien Fiston Mafinga alias Saï-Saï, qui avait passé en 2015 deux longs mois à la prison

³⁰ M. LUKA, *op.cit.*, p. 4.

³¹ TGI Goma, 18 avril 2017, Ministère public c/ Benjamin Kasayi, RP 25279, *inédit*.

centrale de Makala pour viol sur mineure à cause d'une machination savamment montée avant qu'il soit acquitté vendredi 20 mars 2015³², d'autres artistes comédiens pourraient également prendre le relais. La guerre serait presque déclarée non seulement entre les artistes comédiens, mais aussi entre leurs différentes associations³³, voire plusieurs secteurs d'activité.

Des hommes politiques profitent également de la largesse de cette loi pour régler leurs comptes avec leurs adversaires politiques, concurrents ou collaborateurs.

7. Leçons à tirer de tous ces exemples

Les exemples que nous venons d'illustrer ne sont que des échantillons car il existe des cas similaires dans d'autres provinces et plus dramatiques dans la province du Nord-Kivu. « *La bonté de la perdrix lui a fait tordre le cou* », prévient un proverbe africain. A quoi bon poser un acte de charité, un acte de générosité envers quelqu'un si cela peut se retourner contre soi ? Et Dieu seul connaît le nombre de victimes, nationaux comme expatriés, victimes de fausses accusations de viol.

Vrais viols ou faux viols : les hommes sont désormais invités à la prudence et à la vigilance. Les escrocs ne rateront aucune occasion pour les faire arrêter injustement afin de leur soutirer l'argent.

Que la justice congolaise ne s'arrête plus seulement à acquitter l'accusé de violences sexuelles mais qu'elle poursuive ces fausses victimes et tous leurs complices dont les tireurs des ficelles, ainsi que les faux témoins à charge.

II. Données chiffrées de la recrudescence de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles

Nous avons exploité plusieurs jugements rendus par différentes juridictions (tribunaux de grande instance et tribunal militaire de garnison) de 2006 à 2018. Mais nos statistiques se sont focalisées principalement aux décisions

³² <https://www.radiookapi.net/actualite/2015/03/20/rdc-accuse-de-viol-le-comedien-fiston-sai-sai-est-acquitte>, consulté le 16 juillet 2018 à 15 h 22 ; <http://www.abidjantv.net/afrique-3/rd-congo-le-viol-un-business-et-un-fond-de-commerce-a-kinshasa/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 12 ; Affaires de viols à Kinshasa : réalité ou escroquerie ?, in *Le Phare*, 23 mars 2015, p. 3 ; <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er}/08/2018, 11h 27.

³³ M. LUKA, *op.cit.*, p. 4.

rendues par le tribunal de grande instance de Goma. A cet effet, nous avons examiné 543 jugements rendus par ce tribunal en matière de violences sexuelles de 2015 à 2017. Après leur analyse, nous avons constaté qu'en 2015, sur 190 dossiers de violences sexuelles, 124 se sont clôturés par jugement de condamnation et 66 par acquittement. Sur ces 66 dossiers d'acquittement, nous avons voulu savoir les motivations du tribunal, malheureusement plusieurs jugements étaient rendus sur dispositif et d'autres dossiers étaient en appel. C'est pourquoi nous n'avons analysé que 37 dossiers (contenant la motivation du jugement) parmi lesquels nous avons remarqué que 20 étaient issus des plaintes abusives en matière de violences sexuelles.

En 2016 devant la même juridiction, il y a eu 171 dossiers de violences sexuelles, un cas de harcèlement sexuel qui a abouti à une condamnation, et sur les 171 cas de violences sexuelles, 99 ont abouti à la condamnation et 72 à l'acquittement. En analysant ces 72 cas d'acquittement, nous avons trouvé que 34 dossiers étaient issus des plaintes abusives.

Enfin en 2017 devant le même tribunal, il y a eu 182 dossiers de violences sexuelles, 124 ont abouti à la condamnation, 58 se sont clôturés par jugement d'acquittement. De l'analyse de ces cas d'acquittement, il s'est dégagé que sur ces 58 cas, 52 étaient issus des plaintes abusives.

Comme nous nous sommes focalisés uniquement sur les plaintes abusives, il y a lieu de souligner qu'en 2015, il y en avait 20 ; en 2016, 34 ; et en 2017, 52. Entre 2015 et 2016, il y a eu une augmentation de 14 plaintes abusives, entre 2016 et 2017, de 18 et entre 2015 à 2017, de 32.

L'analyse statistique en terme absolu³⁴ des jugements rendus par le tribunal de grande instance de Goma montre qu'entre 2015 et 2016, les plaintes abusives ont augmenté de 70 % ; entre 2016 et 2017, de 53 %, soit un taux annuel moyen de 61, 5 %. Mais entre 2015 et 2017 (deux ans), il y a une augmentation de 160 %.

Comme nous le constatons, la recrudescence de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles est très nette.

³⁴ Pour le calculer, nous avons pris l'année suivante (nombre des plaintes abusives 2016 qui est 34) en soustrayant à l'année précédente (nombre des plaintes abusives 2015, qui est de 20) et diviser par l'année précédente (nombre des plaintes abusives de 2015 qui est 20). Par exemple : 2016 par rapport à 2015 : $34 - 20 : 20 = 70\%$.

III. Facteurs qui contribuent à la recrudescence de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles

A) Difficultés de faire le test ADN pour découvrir l'auteur de l'infraction

Les autorités judiciaires congolaises n'ont pas la possibilité de réaliser le test ADN. En effet dans la pratique, au tribunal de grande instance de Goma et au tribunal militaire de garnison de Goma, lorsqu'une autorité judiciaire recourt à un expert afin qu'une expertise médicale atteste la commission de l'infraction du viol, ladite expertise n'arrive pas à démontrer de manière précise que la personne poursuivie est l'auteur ou non de l'infraction.

Dans la plupart des dossiers que nous avons consultés au tribunal de grande instance (543) et tribunal militaire (4) de Goma (2015-2018), plusieurs victimes étaient des mineurs. Malheureusement, les tests médicaux qui sont faits dans le cadre des expertises ne visent qu'à vérifier si l'enfant est encore vierge ou non. Certaines expertises visent à identifier des traces des spermés sur les parties intimes de la victime. Une telle expertise médicale n'est pas suffisante pour déterminer avec exactitude qui est l'auteur de l'infraction. Nous avons constaté que certaines personnes poursuivies parviennent à nier les résultats, n'admettent pas qu'elles ont dévié la victime et que les spermés trouvés sur les parties intimes de la victime ne sont pas les leurs.

A titre illustratif, devant le tribunal militaire de garnison de Goma, un prévenu qui était poursuivi pour viol³⁵ avait soutenu devant le tribunal qu'il était impuissant depuis qu'il avait reçu une balle sur ses testicules au point qu'elle les avait abimées. Il se défendit en soutenant également qu'il n'y avait pas de sperme sur les parties génitales de la victime.

Après expertise médicale, le médecin dit sans toute précision que l'érection part d'un phénomène psychologique ; dans le cas contraire, il n'y a pas d'érection. Le tribunal relava que si le prévenu ne pouvait pas être en érection à l'état normal, il utilisait de la boisson alcoolisée pour entrer effectivement en érection. Dans cette affaire, malgré l'expertise médicale du médecin, il était difficile de déterminer avec précision la culpabilité ou non du prévenu faute du test ADN. En effet, en cas de viol, l'expertise médicale qui est faite en RDC ne parvient pas à déterminer avec précision qui est coupable et qui ne l'est pas. Si c'est une mineure qui a été violée, l'expertise se limite à

³⁵ TMG Goma, 10 janvier 2016, Ministère public et partie civile Tibu Mireille c/ Ntererwa Claude, RP 240/015, *inédit*.

vérifier si elle a été déviérgée ou non mais sans préciser de manière objective l'homme qui en est pénalement responsable, laissant ainsi aux victimes de mauvaise foi une brèche suffisante de nuisance. Et si c'est une adulte qui a été violée, l'expertise se limite à vérifier si les parties génitales de la femme contiennent de sperme ou pas, mais sans indiquer de manière objective la personne à qui ce sperme appartient. Cela a comme conséquence qu'une personne qui n'a pas commis le viol peut être condamnée en lieu et place du véritable auteur de l'infraction pour la simple raison que c'est elle qui est accusée en justice.

B) L'insertion dans la loi sur les violences sexuelles des dérogations en matière d'administration de la preuve

En matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, la loi a prévu des dérogations concernant l'administration de la preuve. En effet, l'article 14 *ter* du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 prévoit qu'à titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve :

- le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou de la faveur d'un environnement coercitif ;
- le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
- la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
- les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

1. Concernant le consentement de la victime

- *Le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré (tirer conséquence d'un fait, d'un principe, d'une proposition ou d'un événement donné) des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou de la*

faveur d'un environnement coercitif. Nous nous limitons à expliquer la ruse étant donné que les autres termes paraissent clairs.

La ruse est un procédé habile mais déloyal dont quelqu'un se sert pour obtenir ou réaliser ce qu'il désire. C'est le cas d'un infirmier qui consomme des rapports sexuels avec sa patiente pendant que cette dernière se plaint d'avoir des douleurs au bas ventre, tout en la rassurant qu'il s'agit là des soins de santé indispensables à son rétablissement³⁶.

- *Le consentement ne peut en aucun cas être inféré* (tirer conséquence d'un fait, d'un principe, d'une proposition ou d'un événement donné) *du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées.* Cela signifie que le silence ou l'absence de résistance de la victime face aux avances sexuelles ne peut aucunement conclure qu'elle a consenti à l'acte sexuel car cette attitude peut être la résultante de plusieurs facteurs. Il est donc important de confronter cette conduite de silence ou de manque de résistance de la victime aux circonstances concrètes de ces faits vils notamment le lieu de l'agression, la manipulation, l'intimidation, le nombre de bourreaux, l'âge de la victime, etc.

2. Concernant la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime

La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré (tirer conséquence d'un fait, d'un principe, d'une proposition ou d'un événement donné) *de leur comportement sexuel antérieur.* Cela signifie que les déclarations des victimes et témoins en matière de violences sexuelles revêtent d'une foi aisée même lorsque leur comportement avant la commission de l'infraction de violences sexuelles n'est pas exemplaire³⁷. Nous pensons que cela peut s'expliquer par le fait que la victime est le principal témoin de l'infraction de violences sexuelles qui se passe généralement dans un espace isolé ; ce qui fait la rareté de témoins.

3. Concernant les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime

Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime de violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité

³⁶ TGI Goma, 27 janvier 2017, Ministère public et partie civile Ndayisenga Nyirikwaya Domitiri c/ Mashauri Musengi Christian, RP 25216, *inédit*.

³⁷ TGI Goma, 11 mai 2015, Ministère public c/Ombeni Byamungu, RP 24083, *inédit* ; TGI Goma, 5 novembre 2015, Ministère public c/ Bahati Muhigirwa, RP 23823, *inédit*.

pénale³⁸. Ainsi, l'auteur des violences sexuelles ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale quand bien même la victime est une personne aux mœurs légères. C'est par exemple le cas d'une prostituée ou d'une professionnelle du sexe ou d'une fille mineure mais qui était déjà déflorée et est habituée aux relations sexuelles avant la commission de l'infraction relative aux violences sexuelles. Personne n'est disposée à subir gratuitement des violences, même sexuelles ainsi que les traumatismes y afférents³⁹.

Toutes ces dérogations en matière d'administration de la preuve conduisent aux abus de la part de fausses victimes ; cela a comme conséquence la recrudescence de plaintes injustifiées et abusives en matière de violences sexuelles.

C) La mauvaise foi manifeste de « certaines fausses victimes » à profiter des faiblesses de la loi sur les violences sexuelles

Dans la pratique, il est déplorable de constater que certaines personnes animées de mauvaise foi notoire se plaignent en justice de manière abusive qu'elles sont victimes de violences sexuelles. A cet effet, certains parents démunis apprennent à leurs filles comment séduire des hommes qui affichent une aisance financière afin d'accuser ces derniers d'agression sexuelle dans le seul but de gagner l'argent⁴⁰. Ainsi, certains parents initient leurs enfants au mensonge en se faisant passer *comme victimes alors qu'elles sont fausses victimes pour gagner l'argent* (contrainte afin de conclure un contrat⁴¹, problème de bail⁴², etc.), d'autres, pour discréditer certaines personnes (cas d'une patiente qui accuse faussement un infirmier de l'avoir violée alors que tous les tests médico-légaux indiquent le contraire⁴³), d'autres encore usent d'une astuce, celle de baisser l'âge en se faisant passer pour mineures⁴⁴, d'autres enfin usent de la plainte en justice pour des raisons passionnelles⁴⁵, etc.

³⁸ Article 14 *ter* du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, *JORDC*, 1^{er} août 2006, n°15, p. 12.

³⁹ L. MUTATA LUABA, *op.cit.*, p. 242.

⁴⁰ <https://www.radiookapi.net/2016/11/07/emissions/okapi-service/fausse-accusation-de-violences-sexuelles-que-faire-pour-0>, consulté le 18 juillet 2018, 9 h 32.

⁴¹ TGI Goma, 20 février 2017, Ministère public c / Makambo Marco, RP 25287, *inédit*.

⁴² TGI Goma, 18 avril 2017, Ministère public c / Benjamin Kasayi, RP 25279, *inédit*.

⁴³ TGI Goma, 27 janvier 2017, Ministère public et partie civile Ndayisenga Nyirikwaya Domitiri c / Mashauri Musengi Christian, RP 25216, *inédit*.

⁴⁴ TGI Goma, 23 mai 2018, Ministère public c / Bahati Byamungu, RP 26099, *inédit*.

⁴⁵ TGI Goma, 23 mai 2018, Ministère public c / Bibentyo Rukera, RP 25907, *inédit*.

En effet, dans un dossier examiné par le tribunal de grande instance de Goma⁴⁶, le prévenu qui était accusé de viol sur mineur avait reconnu avoir eu plusieurs fois des rapports sexuels avec la victime, son amante depuis 2015 (durant deux ans). Une fois rendue grosse, ses parents exigèrent à l'auteur de verser la dot, et ne l'ayant pas reçue, ils déposèrent plainte en justice contre lui pour viol sur mineur alors que la jeune fille avait à l'époque des faits 20 ans (d'après son amant). Devant l'OMP tout comme à l'audience du tribunal, aucune preuve n'avait été versée au dossier pour prouver la minorité d'âge, c'est pourquoi, le tribunal acquitta le prévenu.

Dans une autre affaire examinée par le même tribunal⁴⁷, une maman avait accusé un prévenu d'avoir violé sa fillette de 4 ans. Mais le rapport de l'expertise médicale des examens des organes génitaux indiqua que la vulve était propre et conclut à l'inexistence des traces de violences ni d'acte sexuel sur l'enfant. Faute de preuve, le tribunal acquitta le prévenu.

Dans tous ces dossiers cités, nous apercevons différentes manœuvres qui sont des empreintes manifestes d'abus du droit de se plaindre en justice. En effet, des personnes mal intentionnées profitent des lacunes des lois portant sur les violences sexuelles particulièrement en se basant sur l'article 14 *ter* de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale qui consacre les dérogations en matière de l'administration de preuve.

Bien que l'intention de nuire et/ou d'autres critères de plaintes injustifiées et abusives en justice soient manifestes, ces « fausses victimes » de violences sexuelles s'en sortent sans être condamnées car aucune sanction n'est prévue de manière spécifique à leur égard (sauf la dénonciation calomnieuse qui est très générale).

D) Prise en considération des allégations de plaignants ou victimes comme moyens de preuve en matière de violences sexuelles

Dans la pratique, *les principales preuves en matière de violences sexuelles sont souvent les seules allégations de la victime.* C'est le cas d'un motard accusé de viol sur mineur dans un débit de boisson « nganda One love » à Goma⁴⁸. Devant l'OPJ tout comme l'OMP, l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire étaient très sommaires car ces autorités n'avaient

⁴⁶ TGI Goma, 18 avril 2017, Ministère public et partie civile Tulinabo Balingene c/Gawege Gahinga, RP 25092, *inédit*.

⁴⁷ TGI Goma, 3 octobre 2016, Ministère public c/ Thomas Tukuni, RP 25199, *inédit*.

⁴⁸ TGI Goma, 29 juillet 2016, Ministère public et partie civile Marcellin Wakilongo Ngonmo c/ Ulimwengu Rwangano, RP 25229, *inédit*.

pas fait des investigations plus approfondies pour recueillir suffisamment des preuves. Elles s'étaient contentées seulement des allégations de la victime qui avaient pesé plus que celles de l'accusé. Malgré cette absence de preuve, le dossier fut envoyé en fixation d'audience. A l'audience du tribunal, le prévenu clama son innocence mais sans succès et fut condamné tout simplement parce que les allégations de la victime pesaient plus que les siennes⁴⁹.

Comme on le voit, dans plusieurs cas, *la victime est témoin dans son affaire, sa plainte constitue un témoignage, ce qui est une brèche sérieuse des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles*⁵⁰.

De même, le test médical est généralement fait sur la victime pour évaluer le dommage qu'elle a subi ainsi que son aggravation ultérieure. Au-delà d'évaluer l'état de la victime, de déterminer les soins appropriés et d'évaluer l'importance du préjudice et son éventuelle aggravation ultérieure, ces examens médicaux jouent un rôle important dans l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

Ce test est par la suite utilisé comme moyen de preuve⁵¹ mais aucun test médical n'est imposé à *l'auteur présumé des violences sexuelles. Malheureusement en matière de violences sexuelles, la plus grande lacune de cette loi est d'avoir prévu d'examiner uniquement la victime de l'infraction et non l'accusé même s'il n'est pas en fuite*. Nous pensons que cela peut être à la base des plaintes abusives en cette matière étant donné que l'article 14 *ter* du Code procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n° 06/019

⁴⁹ TGI Goma, 29 juillet 2016, Ministère public et partie civile Marcellin Wakilongo Ngonmo c/ Ulimwengu Rwangano, RP 25229, *inédit*.

⁵⁰ TGI Goma, 3 août 2016, Ministère public c/ Hilon Maneno, RP 24914, *inédit* ; TGI Goma, 3 août 2016, Ministère public c/ Borauzima Bigegitsimana, RP 24381, *inédit* ; TGI Goma, 24 août 2016, Ministère public et partie civile Mwasi Rugina c/ Kambale Katsongo, RP 25048, *inédit* ; TGI Goma, 10 août 2016, Ministère public et partie civile c/ Pascal Nakayego, RP 24906, *inédit* ; TGI Goma, 20 novembre 2017, Ministère public c/ Kahombo Bitsibu, RP 25617, *inédit* ; TGI Goma, 31 mai 2017, Ministère public et partie civile Jolie Dusabe c/ Katabazi Rubuga, *inédit*.

⁵¹ TGI Goma, 14 octobre 2015, Ministère public et partie civile Sauda Birego c/ Manirafashe, RP 24044, *inédit* (dans ce dossier, le tribunal après avoir relevé l'incohérence dans les déclarations de la victime, souligna qu'il ne saurait se baser sur celles-ci, surtout que le rapport médical qui aurait aidé à éclairer sa religion ne se trouvait pas au dossier. Le prévenu fut donc acquitté) ; TGI Goma, 7 mars 2016, Ministère public et partie civile c/ Bagula Baswifa, RP 24687, *inédit* (dans ce dossier de viol, le prévenu nia les faits à toutes les phases de la procédure et le tribunal fit remarquer qu'il n'était versé au dossier aucun rapport médical susceptible d'orienter sa conviction, le doute planait sur la culpabilité du prévenu. Celui-ci fut donc acquitté).

du 20 juillet 2006 sous-entend que les accusations de la victime déclarant avoir été violée sont caractérisées d'une foi aisée.

Enfin, il est très rare que le ministère public fasse la descente sur le lieu pour analyser le contour de la commission de l'infraction.

E) Soutien financier aux « fausses victimes » de violences sexuelles, absence de sanction en cas d'abus et absence de soutien financier aux justiciables poursuivis en cette matière

Le rapport des travaux de l'Université de Wageningen (Pays-Bas) relève que la présence de fausses victimes s'explique par le ciblage exclusif des ONG des programmes pour les victimes de violences sexuelles⁵². En effet, il existe les différentes organisations non gouvernementales (ONG) qui interviennent dans la lutte contre les violences sexuelles. Ainsi dans la province du Nord-Kivu, particulièrement dans la ville de Goma, elles financent entre autres des chambres foraines à la place de l'Etat congolais. Elles accompagnent financièrement et psychologiquement les victimes de violences sexuelles tout au long de la procédure (de l'enquête préliminaire de l'OPJ, l'instruction préparatoire ou préjuridictionnelle de l'OMP jusqu'à l'audience devant le tribunal). Rares ou disons mieux quasi-inexistantes sont celles qui assistent les prévenus alors que ceux-ci jouissent de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie par un jugement définitif. Cette situation met à mal le principe de l'égalité des armes et permet à certaines personnes animées de mauvaise foi à se faire passer comme victime dans le but uniquement de gagner l'argent provenant de ces ONG.

En effet, certaines fausses victimes passent par ces ONG pour être soutenues juridiquement, psychologiquement et surtout financièrement (transport, logement, alimentation, etc.) ; au *finish*, elles n'ont rien à perdre. *Elles utilisent des procès de violences sexuelles pour d'autres fins en prétendant par exemple avoir subi de violences sexuelles dans le but carrément de gagner l'argent.* Lorsqu'à l'issue des procès le prévenu est acquitté, ou lorsqu'il apparaît clairement que ces fausses victimes ont menti par des plaintes injustifiées ou abusives et que cela transparait nettement, aucune mesure spécifique n'est prévue pour dissuader ces fausses victimes ou faux plaignants.

De manière concrète, lorsqu'au cours de la procédure, l'ONG se rend compte que la victime a menti en se faisant passer comme *fausse victime*, l'ONG s'en

⁵² N. DOUMA et D. HILHORST, *op. cit.*, p. 51.

décharge et se retire tout simplement de la procédure. Les ONG n'ont pas de mécanisme pour dissuader d'autres fausses victimes au motif que cela ne le concerne pas.

En plus, de nombreuses ONG adoptent une position éthique selon laquelle leur rôle n'est pas de juger les femmes qui disent d'avoir été violées. « *Le principe directeur a toujours été que la personne qui vient vous parler ne ment pas* »⁵³.

En sus, en cas d'acquiescement de prévenu, si les frais de procédure sont mis à charge de ces fausses victimes, ils seront payés par l'ONG qui, à son tour fera un rapport à ses bailleurs de fonds. Et si ces fausses victimes parviennent à faire condamner injustement « les innocents », elles gagneront l'argent d'indemnisation qui sera payé par ces derniers. *Au finish, en se faisant passer comme fausses victimes, on ne risque rien et on ne paye rien, mais au contraire on a beaucoup de chance de gagner l'argent.*

Malheureusement cela encourage d'autres fausses victimes à tenter leur chance pour gagner malhonnêtement l'argent sachant qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'échec de leurs plaintes injustifiées et abusives en matière de violences sexuelles.

Enfin, il ressort parfois de la pratique que l'OMP chargé de la poursuite et de l'instruction préparatoire, même les magistrats du siège ont souvent tendance à soutenir ces fausses *victimes* de manière presque systématique étant donné qu'ils gagnent aussi l'argent. En effet, lorsque l'ONG dégage le financement de la procédure à l'égard de ces fausses victimes, elle prévoit également le financement de l'OMP, tribunal (magistrats du siège et greffier) comme les frais de déplacement, prime, etc. C'est pourquoi s'il est malhonnête, le magistrat concerné par cette procédure a donc intérêt à ce que l'assistance financière de l'ONG se poursuive.

Nous pensons qu'une approche communautaire des programmes au lieu d'une approche axée sur la victime, pourrait réduire la probabilité des fausses victimes.

⁵³ N. DOUMA et D. HILHORST, *op. cit.*, p. 51.

F) Immixtion de certains services de l'Etat dans les dossiers de violences sexuelles

Il est à remarquer qu'en pratique, certaines personnes accusées d'avoir commis les infractions des violences sexuelles sont détenues par des chefs militaires⁵⁴ ou par des agents de service de renseignement (ANR). Cette situation se réalise le plus souvent lorsque la victime ou sa famille a une connaissance et/ ou une relation particulière avec certaines autorités, notamment certains officiers militaires et certains agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), etc.

En général, la population congolaise a une crainte à l'égard de ces autorités ou agents ; c'est ainsi que certaines victimes de violences sexuelles font recours à eux chaque fois qu'elles souhaitent faire arrêter rapidement la personne accusée à tort ou à raison comme auteure de ces infractions. Y recourir est plus avantageux que d'aller en justice car les militaires et agents de renseignement agissent *rapidement* à la satisfaction de *la victime*.

Cette pratique limite les droits de défense des présumés auteurs de violences sexuelles et encourage probablement les plaintes injustifiées et abusives avec le risque qu'une famille peut se constituer en réseau criminel en connivence avec certains chefs militaires ou agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) afin d'obtenir réparation qu'elle souhaite (notamment une somme d'argent) et ce, dans le plus bref délai.

G) Absence d'intériorisation par la population de la loi sur les violences sexuelles

Les lois n°06/018⁵⁵ et n°06/019⁵⁶ complétant et modifiant les Codes pénal et de procédure pénale sont en vigueur depuis 2006, soit plus de treize ans. Nous pensons que ce délai est raisonnable pour évaluer leur efficacité et leur impact sur terrain en RDC.

⁵⁴ TGI Goma, 19 août 2016, Ministère public et partie civile Bahati Mpaka c/ Bahati Nyoni, RP 25034, *inédit* (la victime et le prévenu étaient voisins ; après avoir consommé à plusieurs reprises des rapports sexuels consentis, ils eurent un enfant. Et chaque fois que la victime se rendait chez le prévenu pour recevoir la pension alimentaire de l'enfant, elle en profitait pour consommer des rapports sexuels intenses et consentis avec le père de son enfant. Lorsque ses parents l'apprirent, ils accusèrent le prévenu aux éléments de FARDC qui l'arrêtèrent pour viol).

⁵⁵ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006, pp. 1 et s.

⁵⁶ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *JORDC*, n°15, 1^{er} août 2006, pp. 12 et s.

Il est de pratique que certaines familles font d'arrangements à l'amiable pour mettre fin aux cas de violences sexuelles⁵⁷ alors que cela est interdit par la loi. En effet, dans la plupart des cas, lorsqu'une fille en pleine adolescence et mineure d'âge consomme des relations sexuelles avec une personne majeure⁵⁸, dans l'hypothèse où ses parents s'en rendent compte, leur premier réflexe n'est pas de se plaindre en justice contre l'auteur de violences sexuelles sur leur enfant. Mais ils recourent plutôt au palabre africain surtout lorsque leur enfant a été rendue grosse. Ils convoquent généralement la famille du présumé auteur de violences sexuelles et font des arrangements à l'amiable qui varient d'une famille à une autre.

Certaines familles exigent à celle de l'auteur présumé de violences sexuelles à verser la dot, d'autres exigent à ce dernier ou à sa famille de supporter les charges de la victime et les frais de la maternité lors de l'accouchement, et d'autres enfin se résolvent d'envoyer la victime habiter soit dans la famille de l'auteur présumé de violences sexuelles ou carrément d'aller cohabiter avec celui-ci. C'est souvent en cas de difficulté ou lorsque l'auteur présumé de violences sexuelles laisse transparaître la mauvaise foi de ne pas respecter ces arrangements que la famille de la victime décide et se précipite de se plaindre en justice contre lui.

Dans la pratique, cette plainte en justice ne vise pas à obtenir la condamnation de l'auteur de violences sexuelles pour avoir commis le viol sur mineure, ni réclamer la réparation du dommage résultant de cette infraction, mais plutôt elle tend à faire sanctionner l'auteur des violences sexuelles pour n'avoir pas respecté ses promesses de se conformer à l'arrangement amiable convenu. Cela encourage des plaintes injustifiées et abusives parce que l'objet de se plaindre en justice est différent de sa finalité.

Il convient de préciser que le harcèlement sexuel prévu par l'article 174 d du Code pénal congolais Livre II peut dans certains cas se clôturer par arrangement à l'amiable étant donné que les poursuites de cette infraction

⁵⁷ TGI Goma, 5 février 2016, Ministère public et partie civile Meles Maniragabara c/ Norbert Sibomana Ruhogo, *inédit*. Dans ce dossier, le prévenu avait soutenu que la partie civile non seulement ne pouvait pas démontrer ses accusations contre lui, mais également en se référant à un acte « mapatano » qui signifie arrangement à l'amiable, elle n'avait aucun intérêt à l'accuser en justice puisqu'elle avait transigé en matière de violences sexuelles alors que dans ce domaine la transaction et l'amende transactionnelle sont interdites par loi).

⁵⁸ Ce qui constitue l'infraction de viol avec violence aux termes de l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant puisque le consentement du mineur est absolument inopérant en matière de violences sexuelles.

sont subordonnées à la plainte de la victime. En conséquence, le retrait de plainte de la victime éteint l'action publique.

Par contre pour les autres infractions de violences sexuelles (viol, excitation des mineures à la débauche, le proxénétisme, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, la pornographie mettant en scène les enfants, la prostitution d'enfants et la zoophilie), la loi n'a pas prévu l'arrangement à l'amiable. Il s'ensuit que tout arrangement à l'amiable en cette matière n'a aucun effet juridique et les poursuites pénales doivent continuer si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis.

Comme nous le constatons, la population congolaise n'a pas encore intériorisé la loi sur les violences sexuelles dès lors qu'elle pense à tort qu'on pourrait trouver l'arrangement amiable alors qu'en cette matière, la transaction, médiation voire l'amende transrationnelle sont interdites par la loi⁵⁹.

H) L'insuffisance délai de 3 mois prévus à l'instruction préparatoire et la procédure à l'audience en matière de violences sexuelles

L'article 7 bis du Code de procédure pénale prévoit que *l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.* L'enquête de l'officier de police judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désenparer de manière à fournir à l'officier du ministère public les principaux éléments d'appréciation. L'officier de police judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'officier du ministère public dont il relève.

Dans la pratique, le délai légal de *l'instruction préparatoire ou préjurisdictionnelle et le jugement* en matière de violences sexuelles n'est pas respecté. En effet, la plupart des juges du tribunal de grande instance et du tribunal militaire de garnison de Goma estiment que le délai de 3 mois prévu par la loi est très réduit et ne tient pas compte de la réalité de terrain car

⁵⁹ Article 9 du Code de procédure pénale telle que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 (JORDC, n°15, 1er août 2006, pp. 12 et s.) et la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 (JORDC, spécial, 29 février 2016).

l'enquête, les poursuites des infractions de violences sexuelles nécessitent le plus souvent des méthodes et techniques plus appropriées, en conséquence cela exige souvent beaucoup de temps.

Ils estiment en outre que l'infraction de viol est la plus courante devant les juridictions de Goma d'autant plus qu'ils sont confrontés à plus d'une dizaine de cas par semaine et se trouvent surchargés au point que se conformer au délai prévu par la loi en cette matière leur devient difficile.

C'est ainsi que dans tous les dossiers relatifs aux violences sexuelles, tant au tribunal de grande instance de Goma⁶⁰ qu'au tribunal militaire de garnison de Goma⁶¹, le délai d'instruction et de jugement de 3 mois fixé par la loi n'est pas respecté. Dans la pratique, ce délai varie entre 9 à 10 mois.

C'est en vue de se conformer à tout prix au délai légal de 3 mois qu'en pratique certains officiers du ministère public (OMP) se précipitent d'envoyer les dossiers en fixation d'audience devant le tribunal sans avoir recueilli suffisamment des preuves⁶². Et pourtant, le ministère public est la partie principale au procès pénal car c'est lui qui doit réunir toutes les preuves possibles, mettre l'inculpé à la disposition du tribunal compétent et solliciter de celui-ci sa condamnation. Les preuves doivent donc être solides avant d'envoyer le dossier en fixation d'audience.

Malheureusement dans la pratique, certains officiers du ministère public agissent avec beaucoup de légèreté et se précipitent d'envoyer le dossier en fixation d'audience pour viol alors qu'ils n'ont pas réuni suffisamment des preuves matérielles pour corroborer les faits⁶³. Cela a comme conséquence

⁶⁰ TGI Goma, 8 octobre 2015, Ministère public et partie civile Mihayo Kasuku c/ Musubao Kasereka, RP 24431, *inédit* ; TGI Goma, 5 mai 2017, Ministère public et partie civile Kahindo Sikuli c/ Kenge Lope et Namegabe Héritier, RP 25390, *inédit* ; TGI Goma, 26 juin 2015, Ministère public c/ Ngumbi Amoros, RP 24300, *inédit* ; TGI Goma, 6 novembre 2015, Ministère public et partie civile Zawadi Esperance c/ Justin Kanane, RP 24443, *inédit*.

⁶¹ TMG Goma, 10 janvier 2016, Ministère public et partie civile Tibu Mireille c/ Ntererwa Claude, RP 240/015, *inédit* ; TMG/Goma, 3 décembre 2015, Ministère public c/ Wanishani Shangiu, RP 885/015, *inédit* ; TMG/Goma, 3 juin 2016, Ministère public et partie civile Kabanza c/ Kanyamugenga Nepon, RP 1038/016, *inédit*.

⁶² TGI Goma, 3 août 2016, Ministère public c/ Borauzima Bitegetsimana, *inédit* (dans ce dossier, non seulement les principaux témoins n'avaient pas déposé devant aucune autorité judiciaire tout au long de la procédure, mais aussi l'habit qui serait déchiré par le prévenu n'a jamais été apporté comme pièce à conviction, enfin aucun rapport médical ne se trouve au dossier).

⁶³ TGI Goma, 10 mars 2017, Ministère public et partie civile Neema Kamizyo Julienne c/ Nsengiyunva Karebis, RP 25268, *inédit*.

d'être à la base des erreurs judiciaires, de perte de temps, de falsifier des preuves et par la suite causer des préjudices.

1) La pauvreté de la population

Les fausses accusations de viols sont devenues source de gain pour quelques familles congolaises. Certains parents démunis apprennent à leurs filles comment séduire des gens qui affichent une aisance financière afin d'accuser ces derniers d'agression sexuelle dans le seul but de gagner l'argent lorsqu'ils vont porter plainte.

Dans le contexte où la population congolaise est parmi les plus pauvres au monde, la présence abondante d'ONG et de services est susceptible d'inciter un abus et les gens sentent qu'ils n'ont pas d'autres options pour accéder à l'aide financière.

En effet, des travailleurs communautaires congolais et le personnel médical rapportent qu'ils rencontrent régulièrement des femmes qui avouent ne pas avoir été violées et avoir inventé une histoire pour obtenir des services dont elles avaient besoin mais qui n'étaient disponibles que pour les victimes de viol. Certains répondants ont fourni des exemples de travailleurs communautaires appelés « antennes », qui persuadent les femmes à dire qu'elles ont été violées en échange des promesses d'assistance matérielle et financière⁶⁴.

De la sorte, la nature des réponses aux violences sexuelles, motivée par les fonds et le manque de coordination ouvre la porte à des ONG qui ne sont pas dotées de qualités et d'attitudes professionnelles pour faire face à ce problème. Dans la situation où les services sont réservés aux victimes de violences sexuelles, sachant que les services similaires sont à peine disponibles ou inaccessibles au reste de la population, il est fort probable que les femmes se présentent elles-mêmes comme victime de violences sexuelles.

Dans un dossier examiné par le tribunal de grande instance de Goma⁶⁵, le tribunal avait estimé que le viol incriminé au prévenu lui était difficilement imputable dans la mesure où ni la partie civile ni le ministère public n'avait apporté d'éléments prouvant sa culpabilité. En effet, lors de l'audition du témoin à l'audience publique du 6 juin 2016, celui-ci avait déclaré que la partie civile avait perçu de la part d'un autre Monsieur 1.500\$ US pour avoir

⁶⁴ N. DOUMA et D. HILHORST, *op. cit.*, p. 51.

⁶⁵ TGI Goma, 31 octobre 2016, Ministère public et partie civile Bahati Ruboneka c/Habamungu Wakunga, RP 25049, *inédit*.

consommé des rapports sexuels intenses et l'avoir rendue grosse, et que le père de la partie civile voulait également percevoir du prévenu la même somme pour les mêmes faits. Comme on le voit, l'objectif de la plainte en justice était carrément de gagner l'argent. Faute de preuve de viol, le prévenu fut acquitté.

C'est également le cas d'une plainte en justice déposée au soir du 23 novembre 2014. En effet, il ressort des éléments du dossier que le prévenu, chauffeur du bus de son état, s'était offert une fille de joie avec laquelle ils se conviennent « un coup pressé » (voir cote 4 du PV de l'OPJ du 24 novembre 2014). Étant d'accord sur le prix de la consommation des rapports sexuels, la fille et lui entrèrent dans son muni bus le soir du 23 novembre 2014, consommèrent des rapports sexuels mais par la suite, le prévenu refusa d'honorer la facture comme convenu au départ. La victime éprise de colère, déposa plainte au bureau de la police la plus proche pour viol. Celle-ci arrêta le prévenu et un dossier de viol fut ouvert par l'OPJ. Lors de sa déposition devant l'OPJ, la victime déclara « *je ne veux pas qu'on l'arrête, mais qu'il me donne mon argent et qu'on le laisse partir* » (voir cote 6 du PV de l'OPJ du 24 novembre 2014). Ce dossier suivit le processus normal jusqu'à l'audience. Faute des preuves, le prévenu fut acquitté par le tribunal de grande instance de Goma le 11 mai 2015⁶⁶.

Comme on le voit, l'objectif de cette plainte en justice était carrément de gagner l'argent et non contre le viol étant donné qu'il y avait consentement de consommer des rapports sexuels entre deux majeurs.

Tous ces facteurs soulignés contribuent à la recrudescence de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles et c'est pourquoi, il convient de formuler quelques recommandations en vue de mettre fin à ces abus.

IV. Des recommandations

Les lois n°06/018 et n°06/019 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles datent plus de 13 ans. Elles avaient été élaborées dans le but de sanctionner sévèrement les auteurs de violences sexuelles. Malheureusement ces lois ont donné trop de droits aux victimes de violences sexuelles et n'avaient pas envisagé qu'il aurait de « *fausses victimes* » qui abuseraient de la largesse que ces lois leur consacrent. C'est pourquoi, il convient d'actualiser ces lois en tenant compte de cet aspect. A cet égard, une réforme de lois sur les violences sexuelles est nécessaire (1) et des sanctions sévères devraient être

⁶⁶ TGI Goma, 11 mai 2015, Ministère public c/Ombeni Byamungu, RP 24083, *inédit*.

prévues aux éventuels escrocs liés aux activités sexuelles ou tous ceux qui abuseraient de ces lois (2).

A) Nécessité d'une réforme de la loi sur les violences sexuelles

1. Un test médical obligatoire à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction et la victime

Nous pensons qu'il est important que le législateur modifie la loi sur les violences sexuelles en y intégrant *le test médical obligatoire* à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de violences sexuelles et la victime. Il convient de mettre sur pied *des règles qui permettraient* aux soi-disant victimes *de dénoncer* l'acte de viol qu'elles auraient subi le plus rapidement possible afin que l'examen médical puisse être fait dans les heures qui suivent immédiatement la consommation de l'acte sexuel, autrement dit avant que les preuves susceptibles d'être obtenues de cet examen médical ne soient perdues ou difficiles à établir.

En effet, les examens médicaux de la victime que celui de l'auteur présumé de l'infraction auront leur impact s'ils se font au moment de la dénonciation des faits, nous pensons qu'ils devraient être faits pendant la phase de l'instruction préparatoire ou préjuridictionnelle. Ainsi proposons-nous un délai maximal de 48 heures, ce qui permettrait d'éclairer la religion du juge et cela pourrait permettre d'éviter les abus et certaines erreurs judiciaires.

Cela réduirait également les dérogations établies par le législateur dans le domaine de l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles prévues à l'article 14 *ter* du Code de procédure pénale en ce sens que les personnes animées de la mauvaise foi seront limitées car leurs allégations seront vite démasquées pendant la phase de l'instruction préparatoire ou préjuridictionnelle, ce qui limiterait des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles et réduirait des préjudices dans le chef des victimes accusées ou dénoncées injustement.

2. Instaurer un système fiable d'expertise médicale par le test ADN

Les résultats de l'expertise contribuent significativement à l'établissement de la véracité de faits et accusations du plaignant. Aux termes de l'article 14 *bis* du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, l'OMP ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue afin d'apprécier l'état de la victime de violences sexuelles et de

déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

L'expertise médicale constitue par ce fait le moyen de preuve par excellence en matière de violences sexuelles. Elle revêt une importance encore plus particulière en cas de violences sexuelles. Cependant, en considérant la manière dont elle est effectuée actuellement en République démocratique du Congo, particulièrement dans la ville de Goma, il convient de souligner que les résultats qui en découlent ne parviennent pas à résoudre le problème ou à lever l'équivoque. Très souvent, les résultats des expertises médicales font objet des contestations étant donné qu'ils sont approximatifs et non exacts. Il arrive parfois que les résultats constatent le préjudice subi par la victime mais sans donner de précision sur l'auteur dudit préjudice.

De même, l'expertise médicale ne s'applique qu'à la victime car elle cherche à établir si celle-ci a subi le viol. Mais elle ne s'applique pas à l'auteur présumé de l'infraction afin de savoir si les spermatozoïdes, tâches de sang, poils trouvés sur le corps de la victime ou le lieu de la commission de l'infraction lui appartiennent. Cela ne permet pas d'obtenir des résultats objectifs incontestables.

Pour y pallier, il convient d'instaurer le test ADN non seulement à l'égard de la victime mais également à l'égard de l'accusé ou auteur présumé de l'infraction. Cela permettrait de déterminer de manière objective et incontestable que la personne accusée est l'auteur ou pas de la commission de l'infraction. En effet, le test ADN permet d'établir, avec un degré de certitude élevé, que la personne concernée par l'analyse se trouvait ou ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction, ou encore les poils, salive, cheveux, sperme, tâches de sang, mégot de cigarette, urine, vêtement, arme, trouvés sur le lieu de l'infraction appartiennent bien à la personne concernée⁶⁷. Une fois que l'ADN est trouvé, il peut être comparé à celui ou ceux suspectés d'avoir commis l'infraction. Si c'est le même ADN, on peut être sûr à 99,99 % que la personne concernée est bien l'auteur de l'infraction commise.

Ainsi par exemple, pour un test survenu quelques temps après le viol, il serait plus facile de découvrir l'auteur de cette infraction si des traces de spermatozoïdes présentes sur les parties intimes de la victime sont soumises à ce test et que par la suite la personne poursuivie est aussi soumise au test ADN. Cela pourrait améliorer la qualité de la justice et éviter les erreurs judiciaires. A titre illustratif, lors d'une descente sur les lieux d'un viol ayant entraîné la

⁶⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4^{ème} éd. Larcier, 2012, p.1216.

mort, rien n'empêche l'officier de police judiciaire qui a remarqué la présence d'un cheveu en dessous des ongles de la femme qui a été violée, de demander au présumé violeur de vouloir lui remettre un de ses propres cheveux en vue d'une analyse de comparaison au microscope et vérifier si l'ADN du violeur est conforme à celui du présumé violeur de la femme ou jeune fille.

3. Supprimer toutes les dérogations en matière d'administration de la preuve

Nous avons montré que toutes les dérogations en matière d'administration de la preuve introduites à l'article 14 *ter* du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 conduisent souvent aux abus de la part de fausses victimes ; cela peut être à la base de plaintes injustifiées et abusives en matière de violences sexuelles.

Pour y pallier, nous pensons que toutes ces dérogations devraient être supprimées de telle manière que les infractions relatives aux violences sexuelles soient soumises aux différents modes de preuve comme les autres infractions. Ces différents modes de preuve sont : les constatations directes, les procès-verbaux et les écrits, l'aveu, les témoignages, les indices et les présomptions, l'expertise, etc.

4. Relativiser les allégations des victimes et faire respecter le principe de l'égalité des armes

En matière de violences sexuelles, la pratique révèle que les victimes sont le plus souvent considérées comme les témoins principaux et privilégiés de leurs propres plaintes (ce qui s'avère normal car les infractions des violences sexuelles se déroulent dans des espaces isolés où l'auteur et la victime sont les seuls témoins). Ainsi, les autorités judiciaires ont souvent l'habitude de calquer leur réflexion et conviction qu'aux allégations des victimes. Cela présente d'autant plus de problèmes que les propos et moyens de défense que présente la personne poursuivie ne sont souvent pris en compte que de manière inéquitable. Cette attitude des autorités judiciaires semble être la conséquence du fait que parfois elles cèdent à la pression de la société, qui a toujours tendance à stigmatiser la personne poursuivie pour infraction en matière de violences sexuelles et veut qu'elle soit à tout prix condamnée.

Il arrive parfois que les personnes poursuivies pour infractions en matière de violences sexuelles soient privées du droit à l'égalité des armes. Nous avons même constaté que certaines personnes parcourent toute la procédure (de l'enquête préliminaire jusqu'au jugement) sans être assistées par des avocats,

alors que nous n'avons rencontré aucun cas dans lequel les victimes n'ont pas été assistées.

C'est partant de cela qu'il convient de supprimer pratiquement la conception de victime-témoins privilégiés. Cela permettrait de servir de garde-fou pour les autorités judiciaires au regard des déclarations des victimes. Ensuite, il serait judicieux de reconnaître à toutes les parties (y compris l'accusé), le droit à l'égalité des armes. Cela permettrait aux personnes poursuivies de bien se défendre et ne pas seulement subir les pressions de la part de l'accusation.

En parcourant la loi relative aux violences sexuelles, nous n'avons pas trouvé une seule disposition permettant aux autorités judiciaires de se fier aux allégations des victimes de la manière dont elles le font. Certes, les déclarations des victimes sont importantes pour éclairer la religion de l'autorité judiciaire agissant, mais elles ne devraient pas être considérées au mépris de celles de la personne poursuivie. En d'autres termes, si l'autorité judiciaire peut se soucier d'écouter la victime afin d'avoir des éclaircissements sur l'affaire, elle devrait normalement et dans la même proportion écouter l'auteur présumé de l'infraction, l'inculpé ou le prévenu selon le cas, afin de lui permettre de présenter sa version des faits. C'est certainement à travers cette confrontation des déclarations venues de part et d'autre que l'autorité judiciaire pourra bien discerner la situation en présence.

Et pourtant, le Code de procédure pénale prévoit que toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites a droit notamment :

- d'être considérée comme présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
- de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- de ne pas être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- de bénéficier gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ;
- d'être informé immédiatement des motifs de son accusation ;
- de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement⁶⁸.

⁶⁸ Article 26 *bis* § 1er, a à f du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015, *JORDC*, n°spécial, 29 février 2016.

Cela implique que la personne poursuivie a droit à l'égalité des armes. Il en est de même de l'auteur présumé de violences sexuelles.

5. Supprimer le principe de « victime-témoin »

La pratique devant les cours et tribunaux montre qu'on applique *le principe selon lequel la déposition de la victime constitue un témoignage, conséquemment une preuve digne de foi*, tel qu'il ressort de l'interprétation de l'article 14 *ter* du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par loi n° 06/019 du 20 juillet 2006. Cela peut être à la base de beaucoup d'abus. Sur ce point le droit pénal international a évolué sensiblement. Tout en tenant compte des particularités inhérentes aux procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel, lesquelles peuvent justifier que certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime et au caractère déterminant de son témoignage, des dispositifs importants ont été retenus pour protéger un exercice adéquat et effectif des droits de la défense.

En effet, il est admis que dans certaines circonstances, le témoignage de la victime peut être donné en absence de l'accusé à condition qu'il existe des raisons valables et suffisantes expliquant cette absence de confrontation (crainte de représailles notamment), que la condamnation ne soit pas fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur le témoignage en cause, sinon, que l'accusé soit informé du déroulement de l'interrogatoire, qu'il ait la possibilité d'observer l'attitude de la victime et qu'il ait la possibilité de faire poser des questions à la victime⁶⁹. Bien plus, comme pour tout témoin anonyme, pareille victime-témoin des violences sexuelles ne peut être interrogée que par un juge indépendant et impartial en vue de s'assurer de la crédibilité et de la fiabilité de son témoignage. Elle ne le peut ni par la police, ni par le parquet.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que ce principe de plainte-témoignage soit atténué notamment en considérant la déposition de la victime comme témoignage que lorsqu'elle est appuyée par d'autres preuves qui corroborent ses allégations. Mais le tribunal aurait la latitude d'apprécier de sorte que le témoignage en ce domaine soit examiné comme les autres témoignages relatifs aux autres infractions. Et pour que le témoignage (comme d'ailleurs les autres modes de preuve) puisse avoir beaucoup de crédit

⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, « La recevabilité des preuves en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, 2007, pp. 94-99.

devant la juridiction, il faudrait les confronter aux autres témoignages recueillis et, plus généralement, à tous les autres types de preuves que l'on possède dans l'affaire dont il s'agit. Mais le tribunal ne pourrait jamais condamner le prévenu sur base du seul témoignage, de surcroît de la victime.

6. Mettre en place des mesures de protection concrètes à l'égard des victimes, témoins, interprètes, traducteurs et experts

L'article 74 *bis* du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 relative aux violences sexuelles prévoit que l'officier du ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles *prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée*. Le mot *toute autre personne impliquée* englobe les témoins, interprètes, traducteurs et experts.

Malheureusement jusqu'à ce jour (depuis plus 13 ans), aucun arrêté ou circulaire portant modalités d'application de ces mesures n'a été pris. C'est ainsi que certains témoins et victimes (faute des mesures de protection à leur égard) qui s'appêtent à témoigner ou accuser leurs bourreaux sont menacés voire assassinés. Par peur des représailles, ils sont souvent obligés de mentir afin de couvrir le vrai auteur des infractions relatives aux violences sexuelles. Il y a donc urgence pour qu'un arrêté ou circulaire soit pris dans ce sens.

Nous pensons que deux types de mesures devraient être accordées : ordinaires ou spéciales. Les mesures ordinaires de protection devraient garantir la sécurité du témoin avec possibilité de relocation de celui-ci durant une période donnée (deux mois). Les mesures spéciales devraient comprendre, notamment, une relocalisation au cours d'une période plus longue (au-delà de deux à six mois), un changement d'identité et le versement d'une somme d'argent.

La décision devrait être prise par la commission de protection des témoins au niveau de chaque ressort de la Cour d'appel sur requête motivée du procureur de la République ou du procureur général près la Cour d'appel ou du procureur général près la Cour de cassation, selon le cas. Le témoin ayant obtenu le bénéfice d'une mesure de protection devrait signer un mémorandum par lequel il s'engage à faire des déclarations sincères et complètes et à témoigner chaque fois qu'on le lui demande. Cette pièce ne devrait pas être jointe au dossier de la procédure. Ces mesures devraient s'appliquer s'il échet à toutes les personnes impliquées comme les interprètes, traducteurs et experts.

7. Rallonger les délais de procédure à 12 mois

La pratique montre que le délai d’instruction et de jugement de 3 mois fixé par la loi en matière de violences sexuelles n’est pas respecté compte tenu du volume du travail des magistrats. Dans la pratique, la procédure s’étend à une période allant de neuf à dix mois. Etant donné que la pratique reflète la réalité de terrain, nous pensons qu’on devrait rallonger le délai d’instruction et de jugement à douze mois au maximum. Ce délai nous semble suffisant et raisonnable pour le déroulement de toute la procédure en matière de violences sexuelles.

8. Prévoir une formation et un coaching des OPJ, OMP et juges

Au-delà de modifier les lois portant sur les violences sexuelles, il serait judicieux que l’Etat congolais mette des moyens nécessaires pour former les OPJ, les OMP, les juges et tous ceux qui interviennent dans la procédure relative aux infractions de violences sexuelles (les médecins, les psychologues, les assistants sociaux, etc.). A cet effet, il convient d’organiser une formation initiale et continue de tous ces acteurs. Enfin, il conviendrait d’être scrupuleux dans la sélection des acteurs de la justice en se basant sur des critères objectifs tels que la maîtrise du droit, la loyauté, le professionnalisme, etc.

B) Nécessité de renforcer les sanctions pénales et civiles

1. Prévoir des sanctions pénales conséquentes à l’égard de faux plaignants ou fausses victimes en matière de violences sexuelles

Le législateur congolais a prévu de manière générale la sanction relative à la dénonciation calomnieuse⁷⁰. Il n’a pas prévu la peine spécifique concernant les faux plaignants ou fausses victimes en matière de violences sexuelles. Pourtant, la sanction tant pénale que civile les concernant inciterait à la vigilance et aux bons comportements, ce qui pourrait constituer un moyen de prévention des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles.

Par ailleurs, l’établissement de la culpabilité pour dénonciation calomnieuse n’est pas automatique en droit congolais. L’individu qui s’en prévaut devra en effet prouver non seulement la fausseté pure et simple des faits mais aussi son innocence. Autrement, toute décision d’arrêter des poursuites initiales ne

⁷⁰ Article 76 du Code pénal congolais Livre II.

permet pas de conclure qu'une personne a été victime d'une dénonciation calomnieuse.

Devant le parquet, seule une décision de classement sans suite pour infraction non établie peut l'emporter, les décisions de classement sans suite pour faits bénins et par amendes transactionnelles ne suffiront pas car elles présument que l'accusé serait l'auteur de l'infraction. De même, la décision de classement sans suite est une mesure administrative et non juridictionnelle car l'OMP ou son chef hiérarchique peut toujours revenir sur cette décision et fixer le dossier devant la juridiction compétente.

Au niveau juridictionnel, seule une décision d'acquiescement devenue définitive peut convenir pour rendre fausses les dénonciations calomnieuses faites contre une personne. Les décisions d'abandon des poursuites fondées notamment sur la prescription de l'action publique des faits, sur le défaut de qualité de l'initiateur de l'action initiale en violences sexuelles ne permettent pas de conclure à l'établissement de la dénonciation calomnieuse.

Bref, le législateur congolais a prévu la répression de l'imputation méchante et spontanée dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait dénoncé est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée, et la tâche de celle-ci n'est pas toutefois facile. L'absence de preuve de culpabilité dans son chef par son ancien accusé suffit pour que la culpabilité de celui-ci ne soit pas établie pour dénonciation calomnieuse. Il n'est pas facile devant les juridictions pénales congolaises d'obtenir des décisions d'arrêt des poursuites définitives pour s'en prévaloir et prouver la fausseté des faits.

Ainsi donc, étant donné que les lois sur les violences sexuelles ne sont pas toujours utilisées pour leur finalité initiale, le législateur devrait se montrer rigoureux dans la répression des plaintes injustifiées et abusives faites en la matière ; il ne devrait pas se contenter de la faible et insuffisante protection qu'il a prévue à l'article 76 du Code pénal congolais. En effet, non seulement le contenu de cette disposition ne vient pas effectivement au secours des victimes de plaintes injustifiées ou abusives en la matière, mais aussi, il prévoit une présomption simple de responsabilité qui peut facilement être renversée.

Le législateur congolais a prévu à l'article 76 du Code pénal Livre II que sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à *une autorité judiciaire* ou à un fonctionnaire public, *qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse* ;
- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Comme nous venons de le souligner, le législateur congolais a prévu une sanction pénale de manière générale concernant la dénonciation calomnieuse. Il n'a cependant pas prévu une sanction spéciale en ce qui concerne les plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles. Nous pensons c'est parce qu'entre autres, il ne savait pas que cette loi serait à la base d'autant d'abus. C'est pourquoi, nous proposons de modifier l'article 76 du Code pénal congolais Livre II en y intégrant une peine spécialement pour sanctionner les personnes qui abusent de cette loi ou ces fausses victimes en la matière qui ne cherchent qu'à s'enrichir par le mécanisme de l'escroquerie liée à l'entreprise sexuelle.

Nous proposons une peine allant d'un an à cinq ans d'emprisonnement ferme car nous estimons que celle que le législateur a prévue (5 ans au maximum et une peine d'amende allant de 25 à 1000 francs ou l'une de ces peines seulement) est insignifiante comparée aux graves sanctions prévues en matière de violences sexuelles et surtout les conséquences sociales. La personne abusant de cette loi ou faux plaignant en cette matière peut s'en sortir en ne payant qu'une amende aussi dérisoire, cette situation nous paraît déséquilibrée. Dans une telle hypothèse nous estimons que cette sanction n'est pas dissuasive vu les dommages qu'une plainte injustifiée ou abusive en cette matière est susceptible de causer, c'est pourquoi nous pensons que la peine d'emprisonnement ferme serait plus dissuasive que celle d'une amende.

Cette sanction que nous proposons se justifie par le fait que la peine de viol est très sévère (5 à 20 ans de SPP) et c'est pourquoi il est normal que celui qui se fera passer comme « *fausse victime* » en matière de violences sexuelles puisse subir à tout le moins une peine d'emprisonnement ferme d'un à 5 ans.

Ainsi, l'article 76 du Code pénal congolais Livre II pourrait être formulé comme suit :

« Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de cinquante mille francs congolais (50.000 FC) à cent mille francs congolais (100.000 FC) ou d'une de ces peines seulement :

- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse ;
- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Si la dénonciation calomnieuse concerne les infractions relatives aux violences sexuelles, la peine sera d'un à cinq ans de servitude pénale et une amende de cinquante mille francs congolais (50.000 FC) à cent mille francs congolais (100.000 FC) sans préjudice des dommages et intérêts au profit de la partie lésée.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa 4 du présent article, ceux qui se feront passer comme des fausses victimes de violences sexuelles ou ceux qui auront encouragé, entretenu et facilité des telles initiatives ;

Seront punis des mêmes peines : les commanditaires, tireurs des ficelles, exécutants qui chercheront à obtenir par tous les moyens un quelconque gain lié aux activités d'escroquerie sexuelle ».

Comme on le voit, au-delà d'une peine d'emprisonnement ferme allant d'un à 5 ans, une amende pénale s'avère autant punitive. Ainsi proposons-nous que la personne qui se plaint en justice de manière manifestement abusive en matière de violences sexuelles soit condamnée à payer une amende allant de cinquante mille (50.000 FC) à cent mille francs congolais (100.000 FC). Il en sera de même de tous les individus qui seraient dans les réseaux d'escroquerie liée à l'entreprise sexuelle.

2. Instauration des droits des victimes des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles et des mécanismes de réparation

Au-delà de la prévention instaurée par les sanctions pénales notamment, il est logique que l'auteur d'un préjudice le répare. En matière de violences sexuelles, si la victime ne s'est pas constituée partie civile, le tribunal devrait prononcer d'office des condamnations à des dommages et intérêts dès l'instant où il pourrait constater que la plainte est manifestement injustifiée et abusive. De manière concrète, il s'agirait d'appliquer les dispositions de l'article 108 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013

portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui prévoit que *sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux*. Cela constituerait un mécanisme de dissuasion des personnes tentées d'abuser de la loi par *des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles*.

La responsabilité civile suppose le rétablissement aussi exact que possible de l'équilibre détruit par le dommage. Elle a pour objectif de replacer la victime dans les conditions où elle serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Elle se fonde sur la réparation du dommage causé à autrui.

En effet, la victime de la plainte injustifiée ou abusive en matière de violences sexuelles subit plusieurs préjudices, notamment moral et matériel. La réparation de ceux-ci s'avère importante. Cependant rien ne peut laver la réputation déjà salie, ni rendre le travail perdu, etc. C'est pourquoi nous proposons que le juge saisi de cas de faux plaignant en matière de violences sexuelles prononce d'office des dommages et intérêts conséquents en appréciant au cas par cas. Cela ne remettra pas exactement la victime de l'abus dans sa situation antérieure au préjudice mais constituera une mesure de dissuasion pour les personnes tentées par des plaintes injustifiées ou abusives en pensant qu'elles sont immunisées contre les sanctions.

Le jugement prononcé contre celui qui aura abusé de la loi ou faux plaignant aura pour effet de détruire les effets malveillants de cette fausse accusation. Nous sommes d'avis que cela limiterait les cas des plaintes injustifiées ou abusives en matière de violences sexuelles.

CONCLUSION

Nous avons montré que la RDC est présentée comme la capitale mondiale de violences sexuelles. En vue de mettre fin à cette étiquette, le législateur avait le 20 juillet 2006 modifié et complété le Code pénal et le code de procédure pénale, d'une part, en prévoyant des sanctions sévères à l'égard de toute personne présentée comme auteur de violences sexuelles, et d'autre part, en donnant trop de droits aux victimes et en dérogeant aux règles de l'administration de la preuve.

Malheureusement ces nouvelles lois ont été l'appât de certaines personnes animées de mauvaise foi qui en ont fait un véritable fonds de commerce, un moyen de règlement des comptes, d'escroquerie organisée et presque institutionnalisée, de contrainte, de discréditation, de vengeance privée, etc. Cela est à la base de la recrudescence de « fausses victimes » et plaintes abusives en matière de violences sexuelles.

Nous avons illustré quelques cas concrets de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles, nous avons montré les données chiffrées de la recrudescence de ces fausses victimes et certains facteurs qui y contribuent.

S'agissant des données chiffrées de la recrudescence en ce domaine, nous avons montré qu'entre 2015 et 2016, les plaintes abusives ont augmenté de 70 % ; entre 2016 et 2017, de 53 %, soit un taux annuel moyen de 61, 5 %. Mais entre 2015 et 2017 (pendant deux ans), il y a une augmentation de 160 %. Ces statistiques montrent que la recrudescence de « fausses victimes » et plaintes abusives en matière de violences sexuelles est très nette.

S'agissant des facteurs qui contribuent à la recrudescence de fausses victimes et plaintes abusives en matière de violences sexuelles, nous avons mentionné l'utilisation de la loi pour régler des comptes à des adversaires, concurrents ou collaborateurs, les difficultés de faire le test ADN pour découvrir l'auteur de l'infraction, l'insertion dans la loi sur cette matière de dérogations en matière d'administration de la preuve, la mauvaise foi manifeste de « certaines fausses victimes » à profiter des faiblesses de la loi, la prise en considération des allégations de plaignants ou victimes comme moyens de preuve en cette matière, le soutien financier aux « fausses victimes » et absence des sanctions en cas d'abus, l'immixtion de certains services de sécurité de l'Etat (agents de l'ANR et certains officiers militaires) dans les dossiers de violences sexuelles, l'absence d'intériorisation par la population de la loi sur les violences sexuelles, l'insuffisance délai de 3 mois prévus à l'instruction préparatoire ou préjuridictionnelle et la procédure à l'audience en cette matière ainsi que la pauvreté de la population.

Tous ces facteurs contribuent à la recrudescence de « fausses victimes » et plaintes abusives en matière de violences sexuelles.

Face à ces abus, nous avons formulé deux principales recommandations. *La première consiste à réformer la loi sur les violences sexuelles.* Cette réforme devrait prévoir un test médical obligatoire à l'égard de l'auteur présumé de

l'infraction et la victime, l'instauration d'un système fiable d'expertise médicale par le test ADN, la suppression de toutes les dérogations en matière d'administration de la preuve, la relativisation des déclarations des victimes et le respect du principe de l'égalité des armes, la suppression du principe de «victime-témoin», la mise en place des mesures de protection concrètes à l'égard des victimes, témoins, interprètes, traducteurs et experts, le rallongement des délais de procédure à 12 mois et une formation initiale et continue des OPJ, OMP, juges et tous les acteurs qui interviennent dans la procédure relative aux infractions de violence sexuelle (médecins, psychologues, assistants sociaux, etc.).

La deuxième principale recommandation consiste à renforcer les sanctions pénales et civiles. Concernant les sanctions pénales, nous avons proposé de modifier l'article 76 du Code pénal congolais Livre II en y intégrant une peine spéciale pour sanctionner les personnes qui abusent de cette loi ou ces fausses victimes qui ne cherchent qu'à s'enrichir par le mécanisme de l'escroquerie liée à l'entreprise sexuelle. Nous pensons qu'il faudrait une peine d'emprisonnement ferme allant d'un an à cinq ans et une amende de 50.000 à 100.000 francs congolais. Il s'agit d'une peine d'emprisonnement ferme qui est plus dissuasive que celle d'une amende. Les commanditaires, tireurs des ficelles, exécutants, devraient subir la même peine.

Concernant les sanctions civiles, la victime des plaintes injustifiées ou abusives pourrait solliciter du tribunal, la réparation du préjudice subi par des dommages et intérêts. Si la victime ne n'est pas constituée partie civile, le tribunal pourrait prononcer les dommages et intérêts d'office tel qu'il ressort de l'article 108 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Concernant l'appui des ONG aux victimes de violences sexuelles, nous pensons qu'une approche communautaire de leurs programmes au lieu d'une approche axée sur la victime, pourrait réduire la probabilité des fausses victimes et plaintes abusives.

En prévoyant ces sanctions pénales (emprisonnement ferme et une amende) et civiles (dommages et intérêts d'office) à l'égard de faux plaignants et fausses victimes, les escrocs liés à l'entreprise sexuelle seraient plus attentifs à commettre leur forfait. Cela aura comme conséquence l'amélioration de la qualité de la justice en RDC. Cette qualité de la justice qui serait profitable aux justiciables pourrait contribuer à restaurer la paix sociale, à attirer les investisseurs nationaux et étrangers, à construire un Etat de droit au cœur de

l'Afrique qui contribuera au développement économique de sa population et où il ferait beau vivre.

BIBLIOGRAPHIE

I. Jurisprudence

1. En RDC

- TGI Goma, 10 février 2015, Ministère public et partie civile Kongo c/ Byamungu Ciza, RP 23704, *inédit*.
- TGI Goma, 4 mai 2015, Ministère public c/ Bahati Batimuka, RP 24232, *inédit*.
- TGI Goma, 11 mai 2015, Ministère public c/Ombeni Byamungu, RP 24083, *inédit*.
- TGI Goma, 22 juin 2015, Ministère public c/ Ngumbi N'samba, RP 24300, *inédit*.
- TGI Goma, 10 juillet 2015, Ministère public et partie civile Joël c/ Ebanzo Ndimwako, RP 23980, *inédit*.
- TGI Goma, 26 juin 2015, Ministère public c/ Ngumbi Amoros, RP 24300, *inédit*.
- TGI Goma, 8 octobre 2015, Ministère public et partie civile Mihayo Kasuku c/ Musubao Kasereka, RP 24431, *inédit*.
- TGI Goma, 14 octobre 2015, Ministère public et partie civile Sauda Birego c/ Manirafashe, RP 24044, *inédit*.
- TGI Goma, 5 novembre 2015, Ministère public c/ Bahati Muhigiwa, RP 23823, *inédit*.
- TGI Goma, 6 novembre 2015, Ministère public et partie civile Zawadi Espérance c/ Justin Kanane, RP24443, *inédit*.
- TGI Goma, 13 août 2015, Ministère public c/ Vincent Mongane, RP 23633, *inédit*.
- TMG Goma, 10 janvier 2016, Ministère public et partie civile Tibu Mireille c/ Ntererwa Claude, RP 240/015, *inédit*.
- TGI Goma, 22 janvier 2016, Ministère Public c/ Aboubakar Kanamyotsi, RP 24601, *inédit*.
- TGI Goma, 27 janvier 2016, Ministère public et partie civile Ndayisenga Nyirikwaya c/ Mashauri Musengi, RP 25216, *inédit*.
- TGI Goma, 5 février 2016, Ministère public et partie civile Meles Maniragaba c/ Norbert Sibomana Ruhogo, RP 24471, *inédit*.

- TGI Goma, 7 mars 2016, Ministère public c/ Aganze Bahaya, RP 24840, *inédit*.
- TGI/Goma, 24 mars 2016, Ministère public c/Kabuka Kimikele, RP 24700, *inédit*.
- TGI Goma, 5 avril 2016, Ministère public et partie civile Mateso Kashonjwa c/ Tchiza Mirindi, RP 24404, *inédit*.
- TGI Goma, 5 avril 2016, Ministère public et partie civile Nicolas Mbarushimana c/ Kambale Mageuka, RP 24745, *inédit*.
- TGI Goma, 2 mai 2016, Ministère public c/ Luhata Lutula, RP 24774, *inédit*.
- TGI Goma, 29 juillet 2016, Ministère public et partie civile Marcelin Wakilongo Ngomo c/ Ulimwengu Rwangano, RP 25229, *inédit*.
- TGI Goma, 3 août 2016, Ministère public c/ Chilon Maneno, RP 24914, *inédit*.
- TGI Goma, 3 août 2016, Ministère public c/ Borauzima Bitegitsimana, RP 24381, *inédit*.
- TGI Goma, 10 août 2016, Ministère public c/ Pascal Nakayego, RP 24906, *inédit*.
- TGI Goma, 19 août 2016, Ministère public et partie civile Bahati Mpaka c/ Bahati Nyoni, RP 25034, *inédit*.
- TGI Goma, 24 août 2016, Ministère public c/ Christian Kambale Sikuli, RP 25005, *inédit*.
- TGI Goma, 24 août 2016, Ministère public c/ Kamugisha Gidioni, RP 24898, *inédit*.
- TGI Goma, 24 août 2016, Ministère public et partie civile Mwasi Rugina c/ Kambale Katsongo, RP 25048, *inédit*.
- TGI Goma, 3 octobre 2016, Ministère public c/ Maisha Banyene, RP 2503, *inédit*.
- TGI Goma, 3 octobre 2016, Ministère public c/ Thomas Tukuni, RP 25199, *inédit*.
- TGI Goma, 31 octobre 2016, Ministère public c/ Kandundaho, RP 25196, *inédit*.
- TGI Goma, 31 octobre 2016, Ministère public c/ Mbitse Rubanda, RP 25076, *inédit*.
- TGI Goma, 31 octobre 2016, Ministère public Bahati Ruboneka c/Habamungu Wakunga, RP 25049, *inédit*.
- TGI Goma, 20 février 2017, Ministère public c/ Makambo Marco, RP 25287, *inédit*.

- TGI Goma, 10 mars 2017, Ministère public et partie civile Neema Kamizyo c/ Nsengiyumva Kerebis, RP 25268, *inédit*.
- TGI Goma, 18 mars 2017, Ministère Public c/ Rachid Izabayo, RP 25377, *inédit*.
- TGI Goma, 30 mars 2017, Ministère Public c/ Fikiri Kisubi, RP 25652, *inédit*.
- TGI Goma, 18 avril 2017, Ministère Public et partie Civile Tulinabo Balingene c/ Gawege Gahinda, RP 25092, *inédit*.
- TGI Goma, le 18 avril 2017, Ministère public c/ Benjamin Kasayi, RP 25279, *inédit*.
- TGI Goma, 20 avril 2017, Ministère public c/ Biringiro Baganizi, RP 25415, *inédit*.
- TGI Goma, 29 avril 2017, Ministère public c/ Shukuru Mbugo, RP 25556, *inédit*.
- TGI Goma, 5 mai 2017, Ministère public c/ Kenge Lope et Namegabe Héritier, RP 25390, *inédit*.
- TGI Goma, 5 mai 2017, Ministère Public c/ Alexis Bamweze, RP 25500, *inédit*.
- TGI Goma, 20 mai 2017, Ministère public c/ Fabrice Zigabe, RP 25570, *inédit*.
- TGI Goma, 31 mai 2017, Ministère public et partie civile Jolie Dusabe c/ Katabazi Rubuga, RP 25664, *inédit*.
- TGI Goma, 19 juillet 2017, Ministère public et partie civile Honorine Tabu c/ Baguma Muganza, RP 25598, *inédit*.
- TGI Goma, 26 juillet 2017, Ministère public c/ Delphin Muhindo, RP 25355, *inédit*.
- TGI Goma, 26 juillet 2017, Ministère public c/ Nzaba Habimana, RP 25086, *inédit*.
- TGI Goma, 8 août 2017, Ministère Public et partie civile Rita Luanda c/ Bamwisho Luanda, RP 25685, *inédit*.
- TGI Goma, 20 novembre 2017, Ministère public c/ Kahombo Bitsibu, RP 25617, *inédit*.
- TGI Goma, 20 mai 2018, Ministère Public et Partie civile Niyibizi c/ Manumuvunyi, RP 25333, *inédit*.
- TGI Goma, 23 mai 2018, Ministère public c/ Bahati Byamungu, RP 26099, *inédit*.
- TGI Goma, 23 mai 2018, Ministère public c/ Bibentyo Rukera, RP 25907, *inédit*.

- TMG Goma, 24 avril 2009, affaire Walikale, RP 356/2009, *inédit*.
- TMG Goma, 3 décembre 2015, Ministère public c/ Wanishani Shangu, RP 885/015, *inédit*.
- TMG Goma, 3 juin 2016, Ministère public et partie civile Kabanza c/ Kanyamugenga Nepon, RP 1038/016, *inédit*.
- TMG du Haut Katanga, 5 mars 2009, Ministère public c/Gédéon, RP 0134/07, *inédit*.
- TMG Kindu, 26 octobre 2005, Ministère public c/ Kalongo, RP 011/05, *inédit*.
- TMG Mbandaka, 12 février 2006, Ministère public c/Songomboyo, RP 084/2005, *inédit*.
- TMG Mbandaka, 18 février 2008, Ministère public c/ Wakalifumba, RP 134/2007, *inédit*.

2. En Belgique

- Cour de cassation, 31 octobre 2003, *Journal des tribunaux*, 2004, pp. 135 et s.
- Cour de cassation, 12 mai 2005, *Revue générale de droit civil*, 2007, pp.125 et s.

II. Ouvrages, articles et notes de cours

1. Ouvrages

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, éd. PUF, 2009.
- DE LEVAL G. (direction), *Droit judiciaire Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, éd. Larcier, 2015.
- ENCINA DE MUNAGORI R., *Introduction générale au droit*, Paris, 3^{ème} éd. Flammarion, 2011.
- FILLIEULE R., *Sociologie de la délinquance*, Paris, éd. PUF, 2001.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, 4^{ème} éd. Larcier, 2012.
- GUINCHARD S. et alii, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013.
- HONDO T. et DIFUNDA M., *Guide d'expertise médico-légale de violences sexuelles*, Kinshasa, 3^{ème} édition Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme, 2018.
- KILALA PENE-AMUNA G., *Procédure civile*, Kampala, éd. Blessing, 2014.

- LUZOLO BAMBI LESSA E. J. et. BAYONA BA MEYA N. A, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. Presses universitaires du Congo, 2011.
- MALAURIE P. et AYNES L., *Les obligations*, Paris, 14^{ème} éd. Defrénois, 2009.
- MALAURIE P., *Liberté et responsabilité*, Paris, éd. Defrénois, 2004.
- MBOKANI J., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, New-York, éd. Open society foundations, 2016.
- MUTATALUABA L., *Protection du droit à la sexualité responsable*, Kinshasa, éditions du service de documentation et d'études du ministère de la justice et de garde des sceaux, 2009.

2. Articles et rapports

- BEERNAERT M.-A., « la recevabilité des preuves en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, 2007, pp. 94-99.
- DOUMA N. et HILHORST D., « Fonds de commerce ? Assistante aux victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo », in *Rapport des travaux de Wageningen university*, 2012, p. 51, consulté sur <file:///C:/Users/user/Downloads/2012AssistanceviolencessexuellesRDCDoumaetHilhorst.pdf>, le 1^{er} août 2018, 11 h 58.
- GUINCHARD S., « La garantie d'accès à un tribunal : le droit à un juge », in GUINCHARD S., *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Paris, 7^{ème} éd. Dalloz, 2013, n°239, pp. 549 et s.
- LUKA M. « Viol : nouveau fonds de commerce à Kinshasa ! », in *Le phare*, le 24 mars 2015, p. 4, consulté <https://www.7sur7.cd/new/viol-nouveau-fonds-de-commerce-a-kinshasa/>, 1^{er} août 2018, 12 h 25.
- SASKIA, V. « Viol en RDC : la marginalisation des femmes », in www.Rtbf.be/info/afrique/detail-viol-en-rdc-la-marginalisation-des-femmes ? consulté le 5 juin 2018, 7 h 45.
- VAN COMPERNOLLE J., « Principes directeurs du procès civil », in DE LEVAL G.(direction), *Droit judiciaire Tome 2. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, éd. Larcier, 2015, n°1. 56, pp. 63-65.
- VAN DROOGHNENBROECK J.-Fr., « L'abus procédural : une étape décisive », *Journal des tribunaux*, 2004, pp. 135 et s.

3. Notes de cours

- KAVUNDJA T., *Droit judiciaire congolais Tome II. Procédure pénale*, Deuxième graduat en droit, Université de Goma, 2018, pp. 668, 956.

- KAVUNDJA T., *Déontologie des magistrats*, Deuxième licence en droit, Université de Goma, 2018, pp. 66-69.

III. Webographie

- Affaires de viols à Kinshasa : réalité ou escroquerie ?, in *Le Phare*, 23 mars 2015, p. 3, disponible sur <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 27.
- BOULABRAH H., Droit judiciaire privé, cours de 1^{ère} année de master en droit, 1^{ère} éd., 2007-2008, pp 18-19, in www.procedurecivile.be, consulté le 6 février 2017 à 10h 15’.
- <http://www.abidjantv.net/afrique-3/rd-congo-le-viol-un-business-et-un-fond-de-commerce-a-kinshasa/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 12.
- www.google.com/desgrandslacs.blogs.france 24.com/rd-Congo-2èm-pays-le-plus-dangereux-pour-les-femmes, consulté le 5 juin 2018, 7 h 50.
- <http://www.lephareonline.net/affaires-de-viols-a-kinshasa-realite-ou-escroquerie/>, consulté le 1^{er} août 2018, 11h 27.
- <https://www.radiookapi.net/actualite/2011/02/21/les-ong-du-katanga-denoncent-des-fausses-accusations-de-viols>, consulté le 16 juillet 2018 à 15 h 30.
- <https://www.radiookapi.net/actualite/2015/03/20/rdc-accuse-de-viol-le-comedien-fiston-sai-sai-est-acquitte>, consulté le 16 juillet 2018 à 15 h 22.